



**Assemblée législative du Manitoba**

**Rapport de vérification de la  
conformité du Bureau des  
allocations des députés**

pour la période  
du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023

Le 28 mars 2024

Monsieur Tom Lindsey  
Président de l'Assemblée législative  
Palais législatif, bureau 244  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous présenter le *Rapport de vérification de la conformité des allocations des députés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023*, un rapport destiné aux députés de l'Assemblée législative du Manitoba, conformément aux dispositions des paragraphes 52.6.1(1), 52.6.1(2) et 52.6.1(3) de la Loi sur l'Assemblée législative.

La Loi sur l'Assemblée législative exige le dépôt du présent rapport, accompagné de l'avis du vérificateur général, à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception par le président. Le rapport doit également être distribué aux députés et au commissaire nommé en application de l'article 52.7 de ladite loi, et ensuite publié sur le site Web de l'Assemblée.

Le tout respectueusement soumis,

Greffier de l'Assemblée législative du  
Manitoba

Directeur

Bureau des allocations des députés

# Table des matières

<b>Tour d’horizon du greffier et du directeur .....</b>	<b>4</b>
<b>Exigences prévues par la loi.....</b>	<b>7</b>
<b>Avis du vérificateur général .....</b>	<b>8</b>
<b>Remarque relative au présent Rapport de vérification de la conformité.....</b>	<b>11</b>
<b>Sommes versées, totaux par type d’allocation .....</b>	<b>12</b>
<b>Questions administratives ou d’interprétation .....</b>	<b>13</b>
<b>Bureau des allocations des députés</b>	
Questions soulevées au cours des exercices 2019-2023	
Questions reportées du rapport précédent (exercices 2016-2019)	
<b>Direction de l’administration</b>	
Questions soulevées au cours des exercices 2019-2023	
<b>Déclarations de conformité – Vérification des sommes versées .....</b>	<b>21</b>
<b>Bureau des allocations des députés</b>	
<b>Direction de l’administration</b>	
<b>Annexes</b>	<b>23</b>

**Annexe A** – Rapports annuels de la Commission de régie de l’Assemblée législative – Décisions de la Commission ayant une incidence sur le Bureau des allocations des députés

Approbation des demandes de remboursement des dépenses des députés

**Annexe B** – Décisions du commissaire aux appels (exercices 2019-2023) ayant une incidence sur l’approbation des demandes de remboursement des dépenses des députés par le Bureau des allocations des députés

**Annexe C** – Règlement sur les allocations des députés

# Tour d'horizon

par le greffier de l'Assemblée législative du Manitoba et le  
directeur du Bureau des allocations des députés

## Contexte du rapport

Le présent rapport constitue un examen de la conformité des activités du Bureau des allocations des députés concernant l'approbation des demandes de remboursement des dépenses des députés conformément aux décisions du commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés, aux décisions du commissaire aux appels et à celles de la Commission de régie de l'Assemblée législative visant l'approbation des demandes de remboursement des dépenses des députés.

Le présent rapport de vérification de la conformité couvre la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023. Les questions d'interprétation devant être examinées par le Bureau des allocations des députés ou la Direction de l'administration, exigeant l'avis du commissaire aux appels ou nécessitant de nouveaux changements législatifs ou réglementaires y sont indiquées.

Les documents à l'appui se trouvent dans les différentes annexes jointes. L'annexe A comporte les décisions de la Commission de régie de l'Assemblée législative pour les périodes couvertes par le rapport de vérification de la conformité qui ont une incidence sur l'approbation des demandes de remboursement par le Bureau des allocations des députés. L'annexe B dresse une liste des décisions du commissaire aux appels visant également l'approbation des demandes de remboursement des dépenses par le Bureau des allocations des députés. L'annexe D contient le Règlement sur les allocations des députés.

Le rapport de vérification de la conformité contient un certain nombre de questions administratives ou d'interprétation pour les périodes s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023 dans les domaines suivants : événements communautaires organisés par les députés, articles souvenirs, défilés et impressions/envois postaux supplémentaires.

## **Contenu du rapport**

Le rapport de vérification de la conformité doit, pour chaque type d'allocations versées aux députés pendant la période de rapport, être composé des parties suivantes.

### 1) Avis du vérificateur général

Le rapport a été audité par le vérificateur général et son avis est inclus dans le rapport qui est présenté au président, lequel doit ensuite le déposer devant l'Assemblée législative. L'avis du vérificateur général accompagne donc le présent rapport et commence à la page 8.

### 2) Sommes versées, totaux par type d'allocation

La partie Sommes versées des renseignements financiers porte sur les quatre exercices financiers 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

### 3) Questions administratives ou d'interprétation

La partie Questions administratives ou d'interprétation, telle qu'elle est exigée par la Loi sur l'Assemblée législative, couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023 et la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2019 reportée du rapport précédent.

L'objectif de cette obligation de rendre compte est de cerner les questions administratives ou d'interprétation sur lesquels le commissaire nommé après l'élection générale du 3 octobre 2023 doit se pencher pour déterminer si les règlements et les politiques en place fonctionnent comme prévu.

Si des élections générales provinciales ont eu lieu moins de 42 mois après les élections générales les plus récentes, le paragraphe 52.7(2) de la Loi sur l'Assemblée législative précise que la Commission de régie de l'Assemblée législative peut reporter la nomination du commissaire qui sera chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés jusqu'à ce que les élections générales suivantes aient été tenues. Cependant, un commissaire peut être nommé et chargé de se pencher sur une question précise. De plus, la Commission de régie peut modifier un règlement lorsque la modification est d'ordre administratif ou technique ou, encore, lorsque cette mesure est nécessaire afin de faire face aux situations imprévues survenant après la présentation du dernier rapport du commissaire. À la suite des élections générales provinciales de 2019, la Commission a choisi de ne pas nommer un commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés et de reporter la nomination d'un commissaire jusqu'à ce que les élections générales suivantes aient eu lieu.

Cette liste contient des éléments relevés par le Bureau des allocations des députés, le commissaire aux appels ou le Bureau du vérificateur général comme étant des questions que le prochain commissaire aux salaires, aux allocations et aux prestations de retraite des députés de l'Assemblée législative du Manitoba devrait prendre en compte dans son examen.

## Exigences prévues par la loi

Le présent rapport est rédigé en vertu des paragraphes 52.6.1(1), 52.6.1(2) et 52.6.1(3) de la Loi sur l'Assemblée législative, promulguée le 10 décembre 2009, le 17 juin 2010 et le 16 juin 2011.

Voici le texte des paragraphes en question :

### Rapport de vérification de la conformité

[52.6.1\(1\)](#) Dans les six mois suivant une élection générale, le directeur du Bureau des allocations des députés visé à l'article 52.29 :

- (a) a) établit un rapport indiquant, à l'égard de chaque type d'allocation versée aux députés pour la période comprenant les exercices qui ont pris fin au cours du mandat précédent de l'Assemblée législative :
  - (i) (i) le total des sommes payées pour la période visée,
  - (ii) (ii) les questions administratives ou d'interprétation soulevées à l'occasion de la gestion de l'allocation,
  - (iii) (iii) si les sommes ont été payées conformément à la présente partie et aux règlements pris sous son régime;
- (b) b) fait en sorte que le vérificateur général examine le rapport;
- (c) c) présente le rapport, accompagné de l'avis du vérificateur général, au président.

### Dépôt du rapport

[52.6.1\(2\)](#) Le président dépose un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis du vérificateur général, à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

### Distribution et publication du rapport

[52.6.1\(3\)](#) Dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le président fait en sorte que celui-ci et l'avis du vérificateur général :

- (a) a) soient distribués aux députés et au commissaire nommé en application de l'article 52.7;
- (b) b) soient publiés sur le site Web de l'Assemblée après leur distribution aux députés.



Rapport indépendant d'assurance raisonnable de la conformité  
**RAPPORT INDÉPENDANT DE CERTIFICATION**

À l'Assemblée législative du Manitoba:

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard du Rapport de vérification de la conformité du Bureau des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba (le « rapport de vérification de la conformité ») ci-joint, au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023, relativement aux exigences spécifiées au paragraphe 52.6.1(1)(a) de la *Loi sur l'Assemblée Législative* (la « Loi »).

***Responsabilité de la direction***

La direction est responsable de la mesure et de l'évaluation de la conformité du Bureau des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba aux exigences spécifiées de la Loi, ainsi que de la préparation du rapport de vérification de la conformité. La direction est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité du Bureau des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba aux exigences spécifiées.

***Notre responsabilité***

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur le rapport de vérification de la conformité sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le rapport de vérification de la conformité préparé par la direction présente une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, ils puissent influencer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des



éléments probants ayant trait à la déclaration de la direction concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, incluant notre évaluation des risques que la déclaration de la direction comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant la déclaration de la direction.

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités de l'auditeur en vertu de ces normes sont décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit du rapport de vérification de la conformité » de notre rapport. Nous sommes indépendants du Bureau des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba, conformément aux règles déontologiques canadiennes qui s'appliquent à notre audit du rapport de vérification de la conformité, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

#### ***Notre indépendance et notre gestion de la qualité***

Nous nous sommes conformés aux règles et au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

#### ***Opinion***

À notre avis, le rapport préparé par la direction sur la conformité du Bureau des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023 donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité du Bureau des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba aux exigences spécifiées.

#### ***Objet du rapport de vérification de la conformité***

Le rapport de vérification de la conformité a été préparé par la direction afin de rendre compte à l'Assemblée législative du Manitoba de la conformité du Bureau des allocations des députés de

l'Assemblée législative du Manitoba aux exigences spécifiées dans la Loi. Par conséquent, le rapport de vérification de la conformité de la direction pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

*Office of the Auditor General*

Bureau du vérificateur général

Winnipeg (Manitoba)

27 Mars, 2024

### Remarque relative au présent Rapport de vérification de la conformité

Ces questions concernent des demandes de remboursement qui n'entrent pas dans le sens établi d'une allocation particulière dans le Règlement sur les allocations des députés, soit en élargissant le sens d'une disposition au-delà de son sens ordinaire; les situations dans lesquelles l'application d'une disposition conformément à son sens ordinaire donnerait un résultat absurde ou serait incompatible avec le fonctionnement du système comme prévu; le Bureau du vérificateur général l'a relevé comme un problème dans un rapport précédent sur les allocations; ou le processus administratif exigé par le Règlement est devenu problématique pour le Bureau des allocations des députés ou pour les députés et, selon le Bureau des allocations des députés, devrait être examiné par le commissaire.

Par souci de précision, les demandes de remboursement refusées par le Bureau des allocations des députés en fonction du sens établi du Règlement ne s'inscrivent pas dans la définition des questions administratives ou d'interprétation. De même, les demandes de remboursement qui ont été rejetées conformément au sens établi du Règlement, mais qui ont ensuite fait l'objet d'un appel auprès du commissaire aux appels, n'entrent pas dans la définition.

Une liste complète des éléments soumis au commissaire aux appels est donnée à l'annexe B – Décisions du commissaire aux appels ayant une incidence sur l'approbation des demandes de remboursement des dépenses des députés par le Bureau des allocations des députés.

**Sommes versées, totaux par type d'allocation**  
pour la période allant de l'exercice clos le 31 mars 2020 à l'exercice clos le 31 mars 2023

Type d'allocation	Sommes versées
	\$
Frais de résidence temporaire et de subsistance	1 879 289,95
Frais des trajets quotidiens	3 919,34
Frais de déplacement	1 885 553,69
Traitement des adjoints de circonscription	10 953 758,77
Loyer du bureau de circonscription	3 546 429,94
Frais de circonscription	10 793 310,42
Frais pour assister aux séances de comités	néant

Les allocations versées indiquées dans le tableau ci-dessus sont conformes à la Partie 2 de la Loi sur l'Assemblée législative et au Règlement sur les allocations des députés.

**Remarque au sujet des sommes versées, totaux par type d'allocation**

**Sommes et frais non déclarés liés à d'autres exercices**

Les sommes versées indiquées dans le tableau ci-dessus incluent des montants non déclarés antérieurement pour des dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée, ainsi que les montants recouvrés correspondants, totalisant 76 614 \$ et 8 540 \$ respectivement, pour un total net de 68 074 \$; ces sommes versées excluent un montant de 4 981 \$ pour des frais d'assurance payés d'avance pour des exercices ultérieurs.

# Questions administratives ou d'interprétation

Pour les quatre exercices s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023

## 1. Représentation

Le Règlement sur les allocations des députés en vertu de l'article 14 prévoit des frais de représentation autorisés dans la mesure où le député les engage pour assurer la représentation de sa circonscription.

### **Événement communautaire organisé par le député**

Les frais liés à l'achat de nourriture, de boissons non alcoolisées et de produits connexes permettant leur service devant être consommés lors de l'événement. Les députés peuvent engager des frais pour la préparation des repas, comme la location d'un barbecue et l'achat de propane.

Il existe des problèmes de responsabilité potentiels en cas d'accident lors de l'utilisation du barbecue.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations que celui-ci examine les frais associés à la préparation des repas pour les événements communautaires.

Règlement sur les allocations des députés, alinéa 14(c).

### **Articles souvenirs**

Le Règlement sur les allocations des députés prévoit le remboursement de frais pour l'achat d'épinglettes illustrant des symboles manitobains, de stylos, d'aimants revêtant la forme de cartes professionnelles et d'autres types de souvenirs, en vue de leur distribution aux électeurs, pour autant que le coût de chaque article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 30 \$.

Le Règlement ne fait pas mentionne pas les souvenirs admissibles.

Nous recommandons au prochain Commissaire aux allocations que celui-ci examine spécifiquement le libellé du Règlement pour les articles souvenirs.

Règlement sur les allocations des députés, alinéa 14(f)

## **Défilés**

Les députés participent à des défilés communautaires, qui peuvent avoir lieu en dehors des limites de leur circonscription. Le Règlement ne précise pas qu'un défilé doit se dérouler à l'intérieur des limites d'une circonscription.

Nous recommandons au prochain Commissaire aux allocations que celui-ci examine les défilés et modifie le Règlement afin de refléter le fait que le défilé doit avoir lieu dans la circonscription du député.

Règlement sur les allocations des députés, alinéa 14(i)

## **2. Envois postaux supplémentaires**

Le paragraphe 12(1.3) du Règlement sur les allocations des députés énonce que l'article 52.22 de la Loi prévoit du soutien financier pour permettre aux députés de couvrir les frais d'un maximum de trois envois postaux massifs par exercice destinés à leurs électeurs ainsi que les frais connexes d'impression. Les alinéas 1e), q) et s) du présent article visent à accorder une aide supplémentaire pour les envois postaux accessoires destinés aux particuliers et aux groupes se trouvant dans la circonscription du député. Toutefois ces envois ne peuvent être adressés ou livrés qu'à 20 % au plus des adresses situées dans la circonscription. À cette fin, la transmission en plusieurs envois de documents imprimés essentiellement identiques constitue un seul envoi.

Une dépense pour l'impression de documents et l'envoi de documents qui ne répondait pas aux exigences du Règlement. Le commissaire a indiqué qu'il existe des circonstances atténuantes et qu'il est juste et raisonnable d'autoriser cette dépense en vertu du Règlement. Il serait utile de réexaminer les articles du Règlement afin de déterminer s'ils continuent d'être applicables et de répondre à l'objectif pour lequel ils étaient initialement destinés.

### **Envois postaux supplémentaires**

Les frais liés à un envoi non adressé à plus de 20 % des ménages de la circonscription.

Le commissaire a indiqué qu'il était nécessaire de déterminer le sens de l'article en interprétant les mots utilisés en fonction de leur sens ordinaire. Le libellé de cet article se prête à plusieurs interprétations.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations que celui-ci examine les alinéas 12.1(e)q) et (s) et le paragraphe 12(1.3).

Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 12(1.3)

# Questions administratives ou d'interprétation

## Questions reportées du rapport précédent (exercices 2016-2019)

### Bureau des allocations des députés

#### 1. Frais de déplacement

##### Location de véhicules

Le paragraphe 21(1) du Règlement sur les allocations des députés autorise les frais de déplacement indiqués et engagés par les députés dans l'exercice de leurs fonctions ou par leurs représentants relativement à la conduite des affaires de leur circonscription. L'alinéa 21(1)b) autorise les frais réels de transport autrement que par véhicule privé.

Un député a reçu le remboursement de frais mensuels de location d'un véhicule sur présentation du contrat de location et d'une preuve de paiement. L'allocation de déplacement est un remboursement versé aux députés pour les déplacements réalisés relativement à la conduite des affaires de leur circonscription ou de l'Assemblée législative. Les députés doivent préciser le point de départ, la destination, le nombre de kilomètres parcourus et le but du déplacement lorsqu'ils présentent une demande de remboursement des frais de kilométrage d'un véhicule privé. La présentation de ces renseignements n'a pas été établie comme exigence pour les véhicules de location. Le remboursement des paiements effectués dans le cadre de contrats de location de véhicules utilisés à des fins personnelles peut être considéré comme un avantage imposable pour un député.

##### Assurance de véhicules de location

Un député a souscrit une assurance complémentaire lorsqu'il a loué un véhicule. Le Règlement ne contient aucune précision quant aux autres moyens de transport et aux dépenses connexes.

Le commissaire a estimé qu'il s'agissait d'une dépense admissible et a fourni aux députés des lignes directrices quant aux options possibles.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il procède à un examen des autres moyens de transport et qu'il modifie le Règlement afin de préciser la nature des dépenses admissibles.

Règlement sur les allocations des députés, alinéa 21(1)b)

## 2. Déplacements à l'extérieur de la province

Le Règlement sur les allocations des députés autorise le remboursement des frais de déplacement à l'extérieur de la province, mais ne précise pas la nature des dépenses qui sont admissibles à un remboursement.

*Dans le Rapport du commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés à l'Assemblée législative du Manitoba de juillet 2017, la « Décision relative aux frais maximums de déplacement à l'extérieur de la province » précise que le paragraphe 21(3) sera modifié afin de préciser les dépenses suivantes :*

- les frais de transport réels autres que par véhicule privé;
- les frais de transport par véhicule privé équivalant à la distance en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre;
- les frais de repas au montant acquitté ou au taux des repas à l'extérieur de la province;
- les frais de logement commercial conformes au tarif standard d'une chambre d'hôtel simple.

Cependant, cette modification du Règlement sur les allocations des députés n'est pas encore en vigueur. Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il modifie le Règlement afin de préciser la nature des dépenses qui sont admissibles au titre de frais de déplacement à l'extérieur de la province.

Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 21(3)

## 3. Frais du fonds de réserve

Les députés qui possèdent, comme deuxième résidence permanente, un condominium qu'ils ont désigné comme résidence temporaire peuvent demander le remboursement des frais mensuels de parties communes comme dépenses admissibles. Cependant, en tant que propriétaires de condominiums, ils sont également tenus de contribuer au fonds de réserve de leur syndicat des copropriétaires, en plus de ces frais mensuels.

*Après examen, le commissaire a statué que les paiements au fonds de réserve ne sont pas admissibles en vertu du Règlement. Le Règlement précise expressément que les frais de parties communes constituent des frais autorisés, mais il ne dit rien sur les contributions au fonds de réserve.*

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il modifie le Règlement afin de préciser que les contributions au fonds de réserve ne sont pas des dépenses autorisées.

Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 25.1(4)

## **4. Câblodistribution**

### **Deuxième résidence temporaire**

Le Règlement sur les allocations des députés inclut la câblodistribution dans la catégorie des frais de services publics dans la liste des frais de résidence temporaire autorisés.

Le Bureau des allocations des députés a demandé l'avis du commissaire sur la question de savoir si le remboursement des frais de câblodistribution pouvait être demandé au titre des frais de subsistance, comme c'est le cas pour les frais des services de téléphonie et les frais d'accès à Internet. Les frais de câblodistribution ne sont pas considérés comme des frais de services publics. Le commissaire a estimé que l'inclusion de ces frais dans les dépenses autorisées est raisonnable et qu'elle devrait être portée à l'attention du prochain commissaire lorsque celui-ci procédera à l'examen complet du Règlement.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il modifie le Règlement afin que les frais de câblodistribution soient inclus dans les frais de subsistance autorisés, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre de frais de résidence.

Règlement sur les allocations des députés, sous-alinéa 25.1(1)b)(ii) et paragraphe 25.1(4)

### **Locaux du bureau de circonscription**

Le Règlement sur les allocations des députés autorise le remboursement des frais de câblodistribution pour le bureau de circonscription d'un député. Lors de sa rencontre avec le commissaire, le Bureau des allocations des députés a demandé que les frais de câblodistribution constituent des dépenses autorisées, remboursées au titre de frais de fonctionnement du bureau, et non des dépenses de services publics remboursées au titre de frais de locaux du bureau de circonscription. Le Règlement a été modifié en 2017 pour inclure les frais de câblodistribution de base dans les dépenses autorisées au titre de frais de fonctionnement du bureau de circonscription; cependant, les frais de câblodistribution demeurent également des dépenses dont le remboursement peut être demandé au titre de frais de locaux du bureau de circonscription.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il modifie le Règlement afin de supprimer les frais de câblodistribution comme dépenses

autorisées pouvant être remboursées au titre de frais de locaux du bureau de circonscription.

Règlement sur les allocations des députés, alinéas 11(1)b) et 12(1)c.1)

## 5. Services de téléphonie par Internet

La technologie est en constante évolution, et les services de téléphonie offerts aux entreprises ne se limitent dorénavant plus à la classique ligne fixe, mais incluent également les services de téléphonie par Internet.

Après examen, le commissaire a statué que le service de téléphonie par Internet serait une dépense autorisée.

Règlement sur les allocations des députés, alinéa 12(1)d)

***Sous-alinéa 12(1)d)(ix) du Règlement sur les allocations des députés, modifié conformément à la « Décision relative aux services de communication » publiée dans le Rapport du commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés à l'Assemblée législative du Manitoba, juillet 2017.***

## 6. Communication par Internet ou par d'autres moyens électroniques

Le Règlement sur les allocations des députés autorise :

- les frais d'établissement et de maintien d'une page d'accueil;
- les frais des services ayant trait au blogage et au réseautage social.

Les plateformes de médias sociaux peuvent inclure du contenu réputé comme étant de nature politique. Par exemple, les sites Web affichent souvent des publications Facebook ou des liens vers de telles publications.

Le commissaire a estimé que les députés ne peuvent inclure les adresses de médias sociaux dans leurs publicités, mais qu'ils peuvent toutefois y inclure les icônes de ces médias.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il examine ces méthodes de communication et indique si ces dépenses demeurent autorisées lorsqu'elles sont engagées pour assurer une représentation de la circonscription à des fins apolitiques.

Règlement sur les allocations des députés, sous-alinéas 12(1)h)(i) et (ii)

## Questions administratives ou d'interprétation

Pour les quatre exercices s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023

Direction de l'administration

### Questions administratives ou d'interprétation

Question	Réponse/Résultat
2020 – question concernant les solutions de rechange acceptables à l'exigence de la signature « à l'encre humide » des députés pendant la pandémie de COVID-19.	Le commissaire a confirmé qu'il était acceptable que les feuilles de temps soient soumises sans signature à partir de l'adresse électronique leg.gov du député. Remarque : des conversations ultérieures avec le commissaire ont indiqué qu'une signature numérique était acceptable.
2021 – question concernant le pouvoir d'approuver la présence d'un député lorsqu'il est absent pendant une certaine période pour cause de maladie.	L'opinion du commissaire était de demander à un autre député d'examiner avec diligence raisonnable en vue de l'approbation. Il a été suggéré qu'à son retour, il serait prudent qu'il examine les approbations antérieures.

## Déclaration de conformité – Vérification des sommes versées

Nous attestons, en date du 27 mars 2024, qu'à notre connaissance :

1. Les renseignements financiers fournis dans le présent rapport de vérification de la conformité (le « rapport ») représentent bien les sommes versées aux députés à l'Assemblée législative par le Bureau des allocations des députés pour les exercices s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023, conformément à la Loi sur l'Assemblée législative et à ses règlements d'application.
2. Tous les documents comptables et financiers ainsi que les données connexes relatives aux allocations provenant de dossiers créés et tenus à jour par le Bureau des allocations des députés ont été mises à la disposition du vérificateur.
3. Aucun élément manquant ni aucune autre irrégularité n'ont été découverts.
4. Aucun événement ni aucune autre question qui auraient exigé des modifications ou l'ajout de renseignements au présent rapport n'ont été découverts depuis le 31 mars 2023.
5. Le présent rapport répond à toutes les exigences législatives et réglementaires qui le concernent quant aux points indiqués dans la partie dudit rapport intitulée *Questions administratives ou d'interprétation*.

Greffier de l'Assemblée législative du Manitoba

Directeur  
Bureau des allocations des  
députés  
Assemblée législative du  
Manitoba

## Déclaration de conformité – Vérification des sommes versées

Nous attestons, en date du 27 mars 2024, qu'à notre connaissance :

1. Les renseignements financiers fournis dans le présent rapport de vérification de la conformité (le « rapport ») représentent bien les sommes versées aux députés à l'Assemblée législative par le Bureau des allocations des députés pour les exercices s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023, conformément à l'article 52.21 de la Loi sur l'Assemblée législative et au Règlement sur les prestations de pension des députés, de même que conformément à l'alinéa 10(2)c) et aux articles 13, 16.1, 16.2 et 16.3 du Règlement sur les allocations des députés au sujet du traitement des adjoints de circonscription et de tout montant connexe imputé aux frais de circonscription.
2. Tous les documents comptables et financiers et les données connexes relatives aux allocations ont été mis à la disposition du vérificateur.
3. Aucun élément manquant ni aucune autre irrégularité n'ont été découverts.
4. Aucun événement ni aucune autre question qui auraient exigé des modifications ou l'ajout de renseignements au présent rapport n'ont été découverts depuis le 31 mars 2023.
5. Le présent rapport répond à toutes les exigences législatives et réglementaires qui le concernent quant aux points indiqués dans la partie dudit rapport intitulée *Questions administratives ou d'interprétation*.

Original signé par :

Deanna Wilson  
Directrice générale de l'administration  
Assemblée législative du Manitoba

Carrie Perumal  
Directrice des ressources humaines  
Assemblée législative du Manitoba

## **Annexe A – Rapports annuels de la Commission de régie de l'Assemblée législative – Décisions du commissaire visant l'approbation des demandes de remboursement des dépenses par le Bureau des allocations des députés**

**Rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative –  
1er avril 2019 au 31 mars 2020**

### **NOMINATION DU COMMISSAIRE CHARGÉ DU TRAITEMENT, DES ALLOCATIONS ET DES PRESTATIONS DE PENSION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA**

Conformément au paragraphe 57.7(2) de la Loi sur l'Assemblée législative, la Commission doit nommer un commissaire dans les six mois suivant chacune des élections générales, afin de déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés. Toutefois, si des élections générales ont lieu moins de 42 mois après les élections générales les plus récentes, la nomination du commissaire peut être reportée jusqu'à ce que les élections générales suivantes aient été tenues. L'élection générale provinciale du 10 septembre 2019 a eu lieu 41 mois après l'élection générale provinciale du 19 avril 2016.

La Commission a convenu que, du fait que l'élection générale provinciale de 2019 a eu lieu moins de 42 mois après l'élection générale la plus récente, un commissaire ne serait pas nommé.

La Commission se réserve le droit d'apporter des modifications d'ordre administratif ou technique ou, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire afin de faire face aux situations imprévues survenant après la présentation du dernier rapport du commissaire en 2017, en vertu des articles suivants de la Loi sur l'Assemblée législative :

#### **Modification des règlements par la Commission de régie**

52.52.13(1) La Commission de régie peut modifier un règlement pris en vertu de l'article 52.12, lorsque, selon le cas :

- (a) la modification est d'ordre administratif ou technique;
- (b) elle estime que cette mesure est nécessaire afin de faire face aux situations imprévues survenant après la présentation du dernier rapport du commissaire en vertu de l'article 52.10.

#### **Modification des règlements par le commissaire**

52.13(1.1) Le commissaire peut modifier tout règlement pris en application de l'article 52.12 lorsque la Commission de régie lui demande d'examiner si une modification est nécessaire pour répondre à une situation non traitée dans le rapport qu'il a présenté au président en vertu de l'article 52.10.

**Modifications concernant les prestations de pension**

52.13(2) La Commission de régie peut en tout temps modifier les règlements pris en application de l'article 52.12 et ayant trait aux prestations de pension afin de les harmoniser avec d'autres textes législatifs.

En outre, la Commission peut nommer un commissaire qui se penchera sur une question précise, au lieu de procéder à un examen complet de toutes les dispositions relatives au traitement, aux allocations et aux prestations de pension.

**Rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative –  
1er avril 2020 au 31 mars 2021 :**

**FOURNISSEUR DE SERVICES DE TÉLÉPHONIE MOBILE DES DÉPUTÉS ET DES  
ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION**

Le Règlement sur les allocations des députés prévoit ce qui suit :

Plans de services concernant les appareils de communication mobile 12(1.2) Les frais dont le remboursement est demandé en vertu de l'alinéa (1)d) ou d.1) à l'égard d'un téléphone cellulaire ou d'un téléphone intelligent ne sont autorisés que s'ils sont engagés dans le cadre : a) soit du plan de services de communication mobile (communément appelé « plan du gouvernement ») approuvé par la Commission de régie de l'Assemblée législative à l'intention des députés.

Auparavant, les députés pouvaient obtenir un service de téléphonie mobile avec Rogers ou MTS Mobility, puisque le gouvernement avait des plans de services avec les deux entreprises de communication. Les députés pouvaient intégrer à l'un ou l'autre des plans les mêmes taux corporatifs préférentiels offerts au gouvernement provincial.

En 2020, le gouvernement provincial a conclu un contrat de service exclusif avec Bell Mobilité qui offrait à l'utilisateur un certain nombre de réductions des coûts.

Afin que les députés et les adjoints de circonscription puissent profiter des économies préférentielles offertes par Bell Mobilité, la Commission de régie de l'Assemblée législative a été chargée de fournir l'autorisation de transférer le plan des téléphones des députés et des adjoints de circonscription à celui de Bell Mobilité afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes taux, services et économies négociés dans le nouveau plan du gouvernement provincial. L'approbation de la Commission de régie de l'Assemblée législative était requise conformément aux dispositions du Règlement sur les allocations des députés.

**Rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative –  
1er avril 2021 au 31 mars 2022 :**

**RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DES DÉPUTÉS – SERVICES DE SÉCURITÉ**

Ces dernières années, des inquiétudes ont été soulevées concernant les dispositions de sécurité allouées aux députés, car de nombreux hommes politiques élus reçoivent de plus en plus de menaces de la part du public. Afin de garantir que les députés aient accès à un financement suffisant pour fournir une gamme de services de protection nécessaires, la Commission a engagé Michael Werier pour revoir le Règlement sur les allocations des députés à la lumière des exigences accrues en matière de sécurité.

M. Werier a mené son examen et a signalé à la Commission qu'il était essentiel de fournir des fonds supplémentaires pour des allocations supplémentaires afin de garantir que les députés bénéficient d'un niveau de sécurité adéquat dans l'exercice de leurs fonctions. Il a déterminé que des modifications au Règlement étaient nécessaires dans les domaines suivants afin d'assurer une sécurité accrue :

- Les députés continueront de pouvoir accéder aux fonds provenant de leur allocation de bureau de circonscription pour les alarmes et la surveillance du bureau de circonscription.
- Les députés peuvent recevoir jusqu'à 4 000 \$ pour les dépenses engagées pendant la législature pour l'installation et le fonctionnement continu d'un système de sécurité pour leur bureau et pour leur résidence principale et pour une résidence secondaire temporaire à utiliser comme un chalet et des services de protection individuelle en relation avec le député qui assiste à un événement public.
- En plus de ce qui précède, les députés auront accès à une allocation de circonscription supplémentaire de 2 500 \$ pour les montants ci-dessus. Les députés ne peuvent pas dépasser les limites de l'allocation de circonscription pour accéder à ces fonds.
- Afin de protéger les renseignements personnels et la sécurité des députés, les dépenses détaillées spécifiques ne seront pas rendues publiques, mais la dépense totale de chaque député sera disponible pour inspection.

Ces dispositions doivent être en vigueur pour la durée de la 42<sup>e</sup> législature.

## ANNEXE B – Décisions du commissaire aux appels (2019-2023)

Date	Appel	Sujet	Décision
Le 15 avril 2019	Alinéa 12(1)i) – Publicité	L'annonce du député contenait des coordonnées inexactes.	L'appel a été accueilli. Le commissaire a accepté l'explication du député selon laquelle il avait eu l'intention de se conformer au Règlement, mais qu'une erreur typographique était survenue.
Le 15 avril 2019	Sous-alinéa 12(1)i)(i) et paragraphe 14.1(1) – Publicité	L'annonce du député a été perçue comme une commandite en fonction des renseignements sur le « forfait bronze ».	Le député siège depuis longtemps à l'Assemblée législative et reconnaît qu'il connaît bien le Règlement. Le commissaire a accepté l'explication du député selon laquelle son personnel et lui-même n'avaient pas relevé l'erreur au moment de la lecture d'épreuve. Dans les circonstances, l'appel est accueilli.
Le 3 décembre 2019	Alinéa 14i) – Frais liés à un défilé	Le député a demandé le remboursement de frais pour sa participation à un défilé qui s'est tenu à l'extérieur des limites de sa circonscription.	Le commissaire a accueilli l'appel parce que le paragraphe 14(1) du Règlement ne précise pas qu'un défilé doit avoir lieu à l'intérieur des limites de la circonscription.  Cependant, le commissaire a recommandé que le Règlement soit modifié pour indiquer que le défilé doit avoir lieu dans la circonscription du député.  Dans l'intervalle, le commissaire a recommandé qu'une ligne directrice soit envoyée à tous les députés indiquant comment le Règlement sera interprété à l'avenir en attendant toute modification.
Le 28 janvier 2020	Article 14 – Représentation	Le député a demandé le remboursement d'une dépense relative à un cadre présenté à un organisme d'une autre circonscription.	Le commissaire a rejeté l'appel. L'achat du cadre n'est pas admissible en vertu de l'article 14.
Le 28 janvier 2020	Article 14 – Forum communautaire	Deux députés ont demandé le remboursement de dépenses associées à l'organisation d'un forum de circonscription.	Le commissaire a écrit qu'il était convaincu que le sujet des événements était pertinent et préoccupait les électeurs. Il peut y avoir une incertitude quant à ce qui peut ou non être autorisé en vertu de l'allocation de circonscription pour les événements communautaires. En conséquence, le commissaire a préparé des lignes directrices qui doivent être appliquées à ce type d'événements. L'appel a été accueilli. Il convient de rappeler aux députés que les lignes directrices seront appliquées à l'avenir.

Le 27 février 2020	Sous-alinéa 12(1)i)(i) – Publicité	Le député a soumis une dépense de publicité engagée pour trouver un nouvel adjoint de circonscription. L'annonce ne satisfaisait pas aux exigences du Règlement.	Le commissaire a accueilli l'appel en raison de circonstances atténuantes.
Le 1 <sup>er</sup> mars 2020	Article 14 – Représentation	Le député a soumis une dépense pour des friandises d'Halloween distribuées aux enfants visitant le bureau de circonscription.	Le commissaire a rejeté l'appel. Les friandises d'Halloween ne sont pas considérées comme des dépenses autorisées en vertu de l'article 14 du Règlement.
Le 6 mars 2020	Sous-alinéa 12(1)i)(i) – Publicité	Le député a soumis une dépense de publicité qui n'était pas conforme au Règlement.	Le commissaire a accueilli l'appel pour cette fois seulement, compte tenu de l'explication du député.
Le 11 mai 2020	Sous-alinéa 12(1)i)(i) – Publicité	Le député a soumis une dépense de publicité identifiant le nom de la circonscription avant le changement des limites.	Le commissaire a accueilli l'appel en expliquant que l'organisation avait indiqué le mauvais nom dans le programme.
Le 11 juin 2020	Alinéa 14i) – Représentation	Le député a soumis une dépense pour l'achat de « bracelets lumineux » distribués lors d'un défilé.	Le commissaire a accueilli l'appel. Le Règlement précise que les dépenses engagées dans le cadre du défilé sont autorisées. Comme les bracelets ont été distribués lors du défilé, ils constituent une dépense autorisée.
Le 25 août 2020	Alinéa 12(1)i) – Publicité	Le député a soumis une dépense pour une annonce de bienvenue à son nouvel adjoint de circonscription.	Le commissaire a accueilli l'appel. La publicité en question comprenait le nom du député, sa circonscription et ses coordonnées pertinentes. Le commissaire n'a pas estimé que la publication du nom et de la photo de l'adjoint allait à l'encontre de l'esprit et de l'intention du Règlement. La publicité facilite la mise en contact des électeurs avec leur député.
Le 5 octobre 2020	Alinéa 12(1)b) – Meubles de bureau	Le député a soumis une dépense pour du mobilier pour enfants.	Le commissaire a rejeté l'appel. Même si la Commission n'a pas approuvé de suite standard. Le commissaire ne croit pas que l'intention du Règlement est de couvrir le mobilier pour enfants dans les bureaux de circonscription.

Le 19 octobre 2020	Alinéa 12(1)q) – Dépenses de bureau	Le député a soumis les dépenses liées à l'impression/la copie d'affiches pour une clinique d'impôts gratuite organisée à son bureau de circonscription.	<p>Le commissaire a accueilli l'appel pour les motifs suivants : Le Règlement prévoit que certaines dépenses de bureau sont autorisées dans la mesure où elles sont engagées par les députés pour assurer la représentation de leur circonscription. Les affiches, dans certaines circonstances, constituent une dépense de bureau légitime.</p> <p>Dans ce cas-ci, la députée a organisé un événement à son bureau auquel participaient des bénévoles et qui aidait ses électeurs à préparer leur déclaration de revenus. Il s'agissait clairement d'un service rendu aux électeurs. Rien dans le Règlement n'interdit ce genre de service. De plus, le commissaire n'a pas estimé que ces actions constituaient un don de quelque nature que ce soit.</p> <p>Par conséquent, il a conclu que les dépenses liées à l'affiche étaient admissibles à un remboursement en vertu du Règlement.</p> <p>Le commissaire a ajouté les commentaires suivants : Même s'il a accueilli l'appel, il pourrait être approprié à l'avenir de déterminer si les députés devraient participer à l'organisation de tels événements dans leur bureau de circonscription. Il est également possible qu'un électeur dépose une réclamation contre la députée s'il y avait une allégation de préparation défectueuse des déclarations. En bref : Le commissaire a estimé que la dépense était admissible à un remboursement en vertu du Règlement tel qu'il est actuellement constitué.</p>
Le 2 février 2021	Représentation – Glacières Article 14	Le député a soumis une dépense pour deux glacières à utiliser lors d'un événement communautaire.	<p>Le commissaire a accueilli l'appel. Le commissaire a compris que le Bureau des allocations aux députés a toujours soutenu que les glacières n'étaient pas admissibles au remboursement.</p> <p>L'article pertinent du Règlement est l'alinéa 14c) qui prévoit ce qui suit :</p> <p><b>14</b> Sont autorisés les frais de représentation indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :</p>

			<p>c) les frais liés à l'achat de nourriture et de boissons non alcoolisées – ainsi que de produits connexes permettant leur service – devant être consommées lors d'un événement communautaire organisé par un député dans le cadre de la conduite des affaires de sa circonscription.</p> <p>Le commissaire a accueilli l'appel. Il a conclu que les mots « produits connexes permettant leur service » pourraient raisonnablement être interprétés comme incluant les glacières destinées à servir des aliments et des boissons.</p> <p>Même si cela constituera un changement par rapport à la pratique antérieure, le commissaire a estimé que l'interprétation était conforme au libellé du Règlement.</p>
Le 2 février 2021	Sous-alinéas 12(1)i) (i) et (ii) – Publicité	Le député a soumis une dépense pour une signalisation située dans la circonscription d'un autre député.	Le commissaire a rejeté l'appel parce que la publicité n'est pas autorisée en vertu du Règlement et qu'il ne considérait pas qu'il existait des circonstances en l'espèce qui justifiaient l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour accueillir l'appel en partie ou en totalité.
Le 2 février 2021	Alinéa 14c) – Représentation	Le député a soumis une dépense pour des frais d'accueil engagés lors de la tournée rurale du ministre de l'Agriculture et du Développement des ressources.	Le commissaire a rejeté l'appel du député. Le commissaire a estimé qu'il ressortait clairement du communiqué de presse que le ministre et le gouvernement avaient engagé un dialogue dans le cadre d'une tournée de seize circonscriptions. Les frais d'accueil auraient donc dû être une dépense ministérielle ou gouvernementale et non une dépense de représentation en vertu du Règlement.
Le 4 juin 2021	Paragraphe 12(1.3) – Impression et envois postaux supplémentaires	Le député a soumis des dépenses pour l'impression et l'envoi postal qui ne répondaient pas aux exigences d'accès et de service impartiaux aux électeurs.	<p>Le commissaire a accueilli l'appel. Même si l'on peut se demander si le colis postal constituait un envoi supplémentaire et si l'envoi pouvait être interprété d'une certaine manière comme étant de nature partisane, le commissaire a estimé qu'il existait des circonstances atténuantes et qu'il était juste et raisonnable d'autoriser cette dépense en vertu du Règlement.</p> <p>Le commissaire a également estimé que l'intention du député était d'aider les électeurs à traverser une période extrêmement difficile de leur vie.</p> <p>Ayant conclu en ce sens, le commissaire a tenu à préciser que cette décision ne devait pas être considérée comme un précédent exécutoire ni sur la question des envois postaux supplémentaires ni sur la question de ce qui constitue un envoi postal partisan.</p>

			Il serait utile de revoir les articles du Règlement afin de déterminer s'ils continuent d'être applicables et de répondre à l'objectif pour lequel ils étaient initialement destinés.
Le 20 octobre 2021	Alinéa 14a) – Représentation	Le député a soumis une dépense pour l'achat de fruits, etc. afin d'assembler des corbeilles pour les maisons de retraite à Noël.	Le Règlement autorise les dépenses liées à une corbeille de fruits, mais ne précise pas qu'un député peut acheter des articles pour assembler une corbeille. En raison des circonstances inhabituelles liées à la COVID-19, le commissaire a exercé son pouvoir discrétionnaire et a accueilli l'appel.
Le 20 octobre 2021	Article 14 – Représentation	Le député a soumis une dépense pour l'achat de 20 clés USB pour enregistrer les livres de lecture du député pour accompagner les livres pour « J'aime lire ».	Aucune disposition particulière du Règlement ne prévoit cette dépense. Le commissaire a accueilli l'appel en raison des circonstances uniques dans lesquelles nous vivons.
Le 20 octobre 2021	Alinéa 14f) – Représentation	Le député a soumis une dépense pour des épinglettes associées au patrimoine d'une communauté.	Le commissaire a accueilli l'appel. Le commissaire a conclu que le député, dans son appel, avait établi que ces épinglettes portent des symboles connectés au Manitoba. Le mot « connecté » est un terme général et un synonyme de « connecté » est « lié ». Le commissaire a estimé que le lien avec le Manitoba avait été établi.
Le 25 octobre 2021	Paragraphe 12(1.3) – Envois postaux supplémentaires	Le député a soumis une dépense pour un envoi postal sans adresse dans sa circonscription.	Il est nécessaire de déterminer le sens de l'article en interprétant les mots utilisés en fonction de leur sens ordinaire.  Le libellé de cet article se prête à un certain nombre d'interprétations, y compris celle défendue par le député.  Selon cette interprétation, qui est raisonnable selon les termes de l'article, le député se conformait au Règlement.  Le commissaire a donc accueilli l'appel.  Selon ce qui précède, l'article devrait être examiné par le prochain commissaire afin de déterminer si le libellé devrait être modifié pour refléter ce qui est prévu.

Le 15 juin 2022	Article 14 – Représentation	Le député a soumis une dépense pour des barres de chocolat portant son nom, sa circonscription et ses coordonnées pour distribution lors d'un événement communautaire.	Le commissaire a accueilli l'appel une seule fois, car il semblait qu'il s'agissait d'une erreur innocente. Les frais engagés dans le cadre de la participation à un défilé sont autorisés, mais cet événement n'impliquait pas de défilé.
Le 5 juillet 2022	Alinéa 14g) – Représentation	Le député a soumis une dépense pour l'achat de billets pour assister à l'exposition et à la vente d'artisanat au Musée des beaux-arts de Winnipeg.	Le commissaire a rejeté l'appel. Ce type d'événement n'est pas un type d'événement communautaire caritatif envisagé par le Règlement et, s'il était autorisé, il ouvrirait la porte à tous les types d'événements impliquant un certain élément de bénéfice personnel.
Le 5 juillet 2022	Paragraphe 12(1) – Fournitures de bureau	Le député a soumis une dépense pour l'achat de fournitures sanitaires pour le bureau.	Le commissaire a accueilli l'appel. Le commissaire a délibéré sur le bien-fondé de cet appel et a conclu qu'il convenait de l'accueillir. Il a également conclu que le maintien d'un approvisionnement en produits sanitaires auquel le public peut avoir accès en cas de besoin constitue une dépense raisonnable, même si elle n'est pas expressément prévue dans le Règlement. En accueillant l'appel, le commissaire a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 31(3) parce qu'il estimait qu'il était juste et raisonnable d'autoriser le remboursement de cette dépense.
Le 4 août 2022	Alinéa 12(1)i) et paragraphe 14.1(1) – Publicité	Le député a soumis les dépenses liées à la publicité auprès de deux organismes communautaires considérés comme des commandites.	Le commissaire a accueilli l'appel après avoir tenu compte des explications du député. Il conseille à tous les députés de communiquer avec le Bureau des allocations des députés pour s'assurer qu'ils ne commettent pas une irrégularité.
Le 13 décembre 2022	Alinéa 12(1)i) – Publicité	Le député a soumis une dépense pour de la publicité dans le bulletin d'information d'une association communautaire. L'annonce n'incluait pas le nom de la circonscription.	Le commissaire a accueilli l'appel après avoir tenu compte des explications du député.
Le 9 janvier 2023	Paragraphe 21(1) – Déplacements	Le député a soumis une dépense pour l'achat d'une application de téléphonie mobile permettant de suivre le kilométrage.	Le commissaire a rejeté l'appel. Le Règlement ne prévoit pas de telles dépenses. Dans le passé, des types de dépenses similaires n'étaient pas autorisés parce qu'ils ne sont pas inclus dans le Règlement.

**Members' Allowances Regulation**

---

**Règlement sur les allocations des députés**

---

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1  
GENERAL PROVISIONS

PARTIE 1  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1	Types of allowances
2	Definitions and interpretation
3	Northern, southern and Winnipeg regions
4	Direct payment to third parties
5	Claim for reimbursement
6	Prepayment of expenses
7	Expenses paid from other sources
8	Allowances after ceasing to be a member
9	Prorating of allowance

1	Types d'allocations
2	Définitions et interprétation
3	Régions du Nord, du Sud et de Winnipeg
4	Paiement direct aux tiers
5	Demande de remboursement
6	Paiement anticipé de frais
7	Paiement provenant d'autres sources
8	Allocations payables aux ex-députés
9	Calcul au prorata

PART 2  
ALLOWANCES FOR  
CONSTITUENCY EXPENSES

PARTIE 2  
ALLOCATIONS RELATIVES AUX  
FRAIS DE CIRCONSCRIPTION

9.1	"Service to constituents" defined
10	Constituency allowance
10.1	Repealed
11	Expenses for constituency office space
12	Expenses for constituency service and office operation
13	Expenses for constituency staff
14	Expenses of representation
14.1	Sponsorship not an authorized expense
14.2	Business meeting meal expenses
15	Capital property
15.1	Member not to dispose of capital property
15.2	Disposition of cell phones and other devices
16	Additional allowance for new members
16.1	Constituency assistants allowance

9.1	Définition de « représentation de la circonscription »
10	Allocation de circonscription
10.1	Abrogé
11	Frais de locaux du bureau de circonscription
12	Frais de représentation et de fonctionnement du bureau
13	Frais concernant le personnel du bureau de circonscription
14	Frais de représentation autorisés
14.1	Parrainage — frais non autorisés
14.2	Frais de repas liés à une réunion d'affaires
15	Biens en immobilisation
15.1	Disposition interdite des biens en immobilisation
15.2	Disposition des téléphones cellulaires et d'autres appareils
16	Allocation en capital versée au nouveaux députés
16.1	Allocation pour adjoints de circonscription

16.2	Authorized expenses for constituency staff	16.2	Frais concernant le personnel du bureau de circonscription
16.3	No allowance during election period	16.3	Interruption des allocations en période électorale
16.4	Constituency office rent allowance	16.4	Allocation pour le loyer du bureau de circonscription
17	Cost-of-living adjustment	17	Rajustement en fonction du coût de la vie
18	Office used for election	18	Bureau servant à une campagne électorale
19	Non-arm's length expenses	19	Frais engagés avec lien de dépendance
PART 2.1 SECURITY AND PROTECTIVE SERVICES ALLOWANCE		PARTIE 2.1 ALLOCATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ ET AUX SERVICES DE PROTECTION	
19.1	Security and protective services	19.1	Sécurité et services de protection
19.2	Use of constituency allowance	19.2	Perception de l'allocation de circonscription
PART 3 TRAVEL ALLOWANCE		PARTIE 3 ALLOCATION DE DÉPLACEMENT	
20	Travel allowance	20	Allocation de déplacement
21	Authorized travel expenses	21	Frais de déplacement autorisés
PART 4 COMMUTER, LIVING AND MOVING ALLOWANCES		PARTIE 4 ALLOCATIONS DE TRAJETS QUOTIDIENS, DE SUBSISTANCE ET DE DÉMÉNAGEMENT	
22	"Designated area" defined	22	Définition de « région désignée »
23	Commuter allowance	23	Allocation de trajets quotidiens
24	Living allowance	24	Allocation de subsistance
25	Authorized expenses	25	Frais autorisés
25.1	Permanent residence treated as temporary residence	25.1	Résidence permanente assimilée à une résidence temporaire
26	Cost-of-living adjustments	26	Rajustements en fonction du coût de la vie
27	Temporary residence used for election	27	Résidence temporaire servant à une campagne électorale
27.1	Moving allowance	27.1	Allocation de déménagement
28	Alternate living allowance	28	Allocation de subsistance de remplacement
PART 5 INTERSESSIONAL COMMITTEE ALLOWANCE		PARTIE 5 ALLOCATION DE FRAIS INTERSESSIONS	
29	Allowance for attending intersessional committee meetings	29	Allocation

PART 6  
MISCELLANEOUS

30	Delegation by Speaker
31	Appeal
32	Repeal
33	Coming into force

PARTIE 6  
DISPOSITIONS DIVERSES

30	Délégation par le président
31	Appel
32	Abrogation
33	Entrée en vigueur

**PART 1**  
**GENERAL PROVISIONS**

**Types of allowances**

**1** This regulation provides for the following allowances to be paid to or for the benefit of members to pay for authorized expenses as set out in this regulation:

(a) the following allowances for constituency expenses as set out in Part 2:

(i) a constituency allowance to pay expenses for access and service to constituents and to pay business meeting meal expenses,

(ii) an allowance to pay capital expenses for initial office setup for new members,

(iii) a constituency assistants allowance to pay for salaries and benefits of constituency assistants,

(iv) a constituency office rent allowance to pay rent for constituency office space;

(a.1) and (b) [repealed] M.R. November 8/12;

(b.1) a security and protective services allowance, as set out in Part 2.1;

**PARTIE 1**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Types d'allocations**

**1** Le présent règlement prévoit le versement des allocations suivantes aux députés ou pour leur compte à l'égard des frais autorisés que vise le présent règlement :

a) les allocations relatives aux frais de circonscription prévues à la partie 2 lesquelles se composent de ce qui suit :

(i) une allocation de circonscription permettant le paiement des frais de représentation de la circonscription et le paiement des frais de repas liés à une réunion d'affaires,

(ii) une allocation permettant le paiement des frais d'immobilisation liés à l'établissement d'un bureau pour les nouveaux députés,

(iii) une allocation pour adjoints de circonscription permettant le paiement des traitements et des avantages sociaux des adjoints de circonscription,

(iv) une allocation permettant le paiement du loyer applicable au bureau de circonscription;

a.1) et b) [abrogés] R.M. du 8 novembre 2012;

b.1) une allocation relative à la sécurité et aux services de protection prévue à la partie 2.1;

(c) a travel allowance to pay travel expenses, as set out in Part 3;

(d) a commuter allowance, as set out in Part 4, to pay additional travel expenses for members having to commute to Winnipeg;

(e) a living allowance, as set out in Part 4, to pay expenses relating to

(i) a temporary residence, or

(ii) for those without a temporary residence, a limited number of overnight stays in Winnipeg;

(e.1) a moving allowance, as set out in Part 4, to pay expenses of moving to or from a temporary residence;

(f) an intersessional committee allowance, as set out in Part 5, to pay expenses for attending committees when the Legislative Assembly is not sitting.

M.R. January 14/08; December 22/10; November 8/12; February 24/22

c) une allocation de déplacement prévue à la partie 3 permettant le paiement des frais de déplacement des députés;

d) une allocation de trajets quotidiens prévue à la partie 4 permettant le paiement des frais de déplacement supplémentaires des députés qui doivent faire un trajet régulier pour se rendre à Winnipeg;

e) une allocation de subsistance prévue à la partie 4 permettant le paiement des frais ayant trait :

(i) à une résidence temporaire,

(ii) à un nombre limité de nuitées à Winnipeg, pour les députés qui n'ont pas de résidence temporaire;

e.1) une allocation de déménagement prévue à la partie 4 permettant le paiement des frais de déménagement à destination et en provenance d'une résidence temporaire;

f) une allocation de frais intersessions prévue à la partie 5 permettant le paiement des frais que les députés engagent afin d'assister aux séances de comités lorsque l'Assemblée législative ne siège pas.

R.M. du 14 janvier 2008, du 22 décembre 2010, du 8 novembre 2012 et du 24 février 2022

## DEFINITIONS AND INTERPRETATION

### Definitions

**2(1)** The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Legislative Assembly Act*. (« *Loi* »)

"**allowance period**" means the period from April 1 of one year to March 31 of the next year. (« période d'allocation »)

## DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### Définitions

**2(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **allocation annuelle** » Le montant maximal payable à un député pour une période d'allocation au titre d'un type donné d'allocation. ("annual allowance")

« **bien en immobilisation** » Tout bien dont le coût constituait des frais d'immobilisation pour un député conformément au paragraphe 15(1). ("capital property")

"**annual allowance**", in relation to any type of allowance for an allowance period, means the maximum amount payable to a member in that allowance period as an allowance of that type. (« allocation annuelle »)

"**authorized expense**" means an expense authorized to be paid out of an allowance under this regulation. (« frais autorisés »)

"**capital property**" means any property the cost of which was a capital expense to a member under subsection 15(1). (« bien en immobilisation »)

"**civil service rates**" means, in relation to meals, the meals rates

(a) established by the Treasury Board, for meals in Manitoba; or

(b) recognized for meals within Canada by the federal government, for meals outside of Canada. (« taux pratiqué dans la fonction publique »)

"**commercial accommodation**" means accommodation for an overnight stay provided by a hotel, motel or other similar establishment for a fee. (« logement commercial »)

"**common-law partner**" of a person means an individual who, not being married to the person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship of some permanence. (« conjoint de fait »)

"**election period**" means

(a) in the case of a federal or provincial election, the period beginning on the day the writ for the election is issued and ending on the day before the day of general polling of the election; and

« **conjoint de fait** » Personne qui vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle. ("common-law partner")

« **frais autorisés** » Frais qui peuvent être payés sur une allocation en vertu du présent règlement. ("authorized expense")

« **frais engagés avec lien de dépendance** » Frais engagés par un député ou pour son compte conformément à un contrat ou à un autre arrangement :

a) si une des personnes suivantes a un intérêt financier direct dans le contrat ou l'autre arrangement :

(i) le député ou son conjoint ou conjoint de fait ou une personne morale dans laquelle l'un d'eux a un intérêt financier direct,

(ii) un des parents du député ou une personne morale dans laquelle un des parents du député a un intérêt financier direct,

(iii) un autre député ou son enfant, son conjoint ou son conjoint de fait, un enfant du conjoint ou du conjoint de fait d'un autre député ou une personne morale dans laquelle l'un d'eux a un intérêt financier direct;

b) si, dans les cas visés au sous-alinéa a)(ii) ou (iii), le député qui a engagé les frais ou pour le compte duquel ils ont été engagés savait ou aurait normalement dû savoir que l'intérêt existait. ("non-arm's length expense")

« **logement commercial** » Logement qu'un hôtel, qu'un motel ou qu'un autre établissement semblable fournit pour une nuit moyennant paiement. ("commercial accommodation")

« **logement non commercial** » Logement fourni gratuitement pour une nuit. ("non-commercial accommodation")

« **Loi** » La Loi sur l'Assemblée législative. ("Act")

(b) in the case of an election for a school board or for the council of a municipality or local government district, the period beginning on the day that nominations of candidates may first be filed and ending on the day before the day of general polling of the election. (« période électorale »)

"**kilometric rate**" in relation to transportation by private vehicle before September 5, 2012, means

(a) in the case of travel by a southern or Winnipeg member, the single trip rate per kilometre payable to civil servants for travel by private vehicle south of the 53<sup>rd</sup> parallel; or

(b) in the case of travel by a northern member, the single trip rate per kilometre payable to civil servants for travel by private vehicle north of the 53<sup>rd</sup> parallel;

plus, when the member has authorized expenses for travel by private vehicle for more than 25,000 kilometres in an allowance period, an additional \$0.05 per kilometre for each additional kilometre travelled by private vehicle in that period. (« taux par kilomètre »)

"**kilometric rate**", in relation to transportation by private vehicle on or after September 5, 2012, means \$0.44/km plus such of the following amounts per kilometre as are applicable:

(a) the amount per kilometre, if any, by which the amount specified in paragraph 7306(a) of the *Income Tax Regulations* (Canada) at the beginning of the allowance period exceeds \$0.47;

(b) in the case of travel by a northern member, \$0.044/km;

(c) if the member has, within the same allowance period, authorized expenses for travel by private vehicle for more than 25,000 kilometres, \$0.05/km for each additional kilometre travelled by private vehicle in that period. (« taux par kilomètre »)

« **nouveau député** » Personne qui n'occupait pas le poste de député immédiatement avant le jour où elle a été élue la dernière fois. ("new member")

« **parent** »

a) Enfant, petit-enfant, frère, soeur, parent ou grand-parent du député ou de son conjoint ou conjoint de fait;

b) conjoint ou conjoint de fait d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un frère, d'une soeur, d'un parent ou d'un grand-parent du député ou de son conjoint ou conjoint de fait. ("relative")

« **période d'allocation** » La période allant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. ("allowance period")

« **période électorale** » Dans le cas :

a) d'une élection fédérale ou provinciale, la période commençant à la date de la prise du décret de convocation des électeurs et se terminant la veille du scrutin;

b) d'une élection de commission scolaire, de conseil municipal ou de district d'administration locale, la période commençant le jour où les déclarations de candidature peuvent être déposées en premier lieu et se terminant la veille du scrutin. ("election period")

« **taux par kilomètre** » S'entend, relativement au transport au moyen d'un véhicule privé avant le 5 septembre 2012 :

a) dans le cas des déplacements d'un député du Sud ou de Winnipeg, du taux pour voyage unique par kilomètre payable aux fonctionnaires qui utilisent un véhicule privé et applicable au sud du 53<sup>e</sup> parallèle;

b) dans le cas des déplacements d'un député du Nord, du taux pour voyage unique par kilomètre payable aux fonctionnaires qui utilisent un véhicule privé et applicable au nord du 53<sup>e</sup> parallèle.

**"new member"** means a member who was not a member immediately before he or she was last elected. (« nouveau député »)

**"non-arm's length expense"** means an expense incurred by or on behalf of a member under a contract or other arrangement, if

(a) any of the following persons has a direct financial interest in the contract or other arrangement:

(i) the member or his or her spouse or common-law partner, or a corporation in which any of them has a direct financial interest,

(ii) a relative of the member, or a corporation in which a relative of the member has a direct financial interest,

(iii) another member or his or her child, spouse or common-law partner, a child of another member's spouse or common-law partner, or a corporation in which any of them has a direct financial interest; and

(b) in any case referred to in subclause (a)(ii) or (iii), the member who incurred the expense, or on whose behalf it was incurred, knew or ought reasonably to have known that the interest existed. (« frais engagés avec lien de dépendance »)

**"non-commercial accommodation"** means accommodation for an overnight stay provided without charge. (« logement non commercial »)

**"relative"** of a member means

(a) a child, grandchild, brother, sister, parent or grandparent of the member or of the member's spouse or common-law partner; and

(b) the spouse or common-law partner of a child, grandchild, brother, sister, parent or grandparent of the member or of the member's spouse or common-law partner. (« parent »)

De plus, lorsque les frais autorisés que le député engage ont trait à des déplacements au moyen d'un véhicule privé dépassant 25 000 kilomètres au cours d'une période d'allocation, ce taux est majoré de 0,05 \$ par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru au moyen d'un tel véhicule pendant cette période. ("kilometric rate")

« **taux par kilomètre** » S'entend, relativement au transport au moyen d'un véhicule privé à compter du 5 septembre 2012, de la somme qui s'élève à 0,44 \$ par kilomètre en plus des montants par kilomètre qui sont indiqués ci-dessous et s'appliquent, selon le cas :

a) la différence, au début de la période d'allocation, entre le montant indiqué à l'alinéa 7306a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le montant de 0,47 \$ par kilomètre, si ce dernier est inférieur;

b) dans le cas des déplacements d'un député du Nord, 0,44 \$ par kilomètre;

c) lorsque les frais autorisés que le député engage ont trait à des déplacements au moyen d'un véhicule privé dépassant 25 000 kilomètres au cours de la même période d'allocation, ce taux est majoré de 0,05 \$ par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru au moyen d'un tel véhicule pendant cette période. ("kilometric rate")

« **taux pratiqué dans la fonction publique** » Relativement aux repas, s'entend des frais suivants :

a) dans le cas des repas pris au Manitoba, les frais que le Conseil du Trésor fixe à l'égard de tels repas;

b) dans le cas des repas pris à l'extérieur du Manitoba, les frais que le gouvernement fédéral reconnaît à l'égard de tels repas. ("civil service rates")

**Interpretation of "direct financial interest"**

**2(2)** A person who is a beneficial owner of a thing is deemed to have a direct financial interest in the thing.

M.R. October 1/10; November 8/12; November 27/17

**Northern, southern and Winnipeg regions**

**3** In this regulation, members and their constituencies are categorized by region and electoral division as follows:

<b>Northern</b>	<b>Southern</b>	<b>Winnipeg</b>
Flin Flon	Agassiz	Assiniboia
Kewatinook	Arthur-Virden	Burrows
The Pas	Brandon East	Charleswood
Thompson	Brandon West	Concordia
	Dauphin	Elmwood
	Dawson Trail	Fort Garry-Riverview
	Emerson	Fort Richmond
	Gimli	Fort Rouge
	Interlake	Fort Whyte
	Lac du Bonnet	Kildonan
	Lakeside	Kirkfield Park
	La Verendrye	Logan
	Midland	Minto
	Morden-Winkler	Point Douglas
	Morris	Radisson
	Portage la Prairie	Riel
	Riding Mountain	River East
	Selkirk	River Heights
	Spruce Woods	Rossmere
	St. Paul	Seine River
	Steinbach	Southdale
	Swan River	St. Boniface
		St. James
		St. Johns
		St. Norbert
		St. Vital
		The Maples
		Transcona
		Tuxedo
		Tyndall Park
		Wolseley

M.R. October 4/11

**Sens de « intérêt financier direct »**

**2(2)** La personne qui est le propriétaire bénéficiaire d'une chose est réputée avoir un intérêt financier direct dans celle-ci.

R.M. du 1<sup>er</sup> octobre 2010, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

**Régions du Nord, du Sud et de Winnipeg**

**3** Dans le présent règlement, les députés et leur circonscription sont classés par région et par circonscription électorale de la façon suivante :

<b>Nord</b>	<b>Sud</b>	<b>Winnipeg</b>
Flin Flon	Agassiz	Assiniboia
Kewatinook	Arthur-Virden	Burrows
Le Pas	Brandon-Est	Charleswood
Thompson	Brandon-Ouest	Concordia
	Dauphin	Elmwood
	Dawson Trail	Fort Garry-Riverview
	Emerson	Fort Richmond
	Gimli	Fort Rouge
	Entre-les-Lacs	Fort Whyte
	Lac-du-Bonnet	Kildonan
	Lakeside	Kirkfield Park
	La Vérendrye	Logan
	Midland	Minto
	Morden-Winkler	Pointe Douglas
	Morris	Radisson
	Portage-la-Prairie	Riel
	Riding Mountain	River East
	Selkirk	River Heights
	Spruce Woods	Rossmere
	St. Paul	Rivière-Seine
	Steinbach	Southdale
	Swan River	Saint-Boniface
		St. James
		St. Johns
		Saint-Norbert
		Saint-Vital
		The Maples
		Transcona
		Tuxedo
		Tyndall Park
		Wolseley

R.M. du 4 octobre 2011



(e) subject to subsection (11), must be submitted, with the necessary supporting documentation, to the Members' Allowances Office within the allowance period to which it relates or within three months after the end of that period.

#### **When proof of payment not required**

**5(2)** Proof of payment is not required for the following:

(a) travel expenses to be reimbursed at the kilometric rate under the travel allowance, the constituency allowance or the commuter allowance;

(b) meal expenses to be reimbursed at civil service rates under the travel allowance, the constituency allowance, the commuter allowance, the living allowance or the alternate living allowance;

(c) incidental expenses to be reimbursed at civil service rates under the travel allowance, the constituency allowance, the commuter allowance or the alternate living allowance.

#### **What constitutes proof of payment**

**5(3)** For the purpose of clause (1)(b), proof of payment is to consist of the original receipt for the payment of the expense or, if no receipt can be provided,

(a) a copy of a bank statement or bank statement excerpt that identifies the expense and the payee;

(b) an image of the cancelled cheque;

(c) an invoice for the expense marked "paid" by the supplier of the goods or services for which the expense was incurred;

(d) in the case of an expense for an event ticket, the original ticket showing the date of the event and the price of admission;

e) sous réserve du paragraphe (11), est présentée avec les pièces justificatives nécessaires au Bureau des allocations des députés au cours de la période d'allocation visée ou dans les trois mois suivant la fin de celle-ci.

#### **Preuve de paiement non nécessaire**

**5(2)** Aucune preuve de paiement n'est exigée à l'égard :

a) des frais de déplacement devant être remboursés au taux par kilomètre au titre de l'allocation de déplacement, de l'allocation de circonscription ou de l'allocation de trajets quotidiens;

b) des frais de repas devant être remboursés aux taux pratiqués dans la fonction publique au titre de l'allocation de déplacement, de l'allocation de circonscription, de l'allocation de trajets quotidiens, de l'allocation de subsistance ou de l'allocation de subsistance de remplacement;

c) des frais connexes devant être remboursés aux taux pratiqués dans la fonction publique au titre de l'allocation de déplacement, de l'allocation de circonscription, de l'allocation de trajets quotidiens ou de l'allocation de subsistance de remplacement.

#### **Preuve de paiement**

**5(3)** Pour l'application de l'alinéa (1)b), constitue une preuve de paiement le reçu original obtenu à l'égard du paiement des frais ou, si aucun reçu ne peut être fourni :

a) une copie d'un relevé bancaire ou d'un extrait de relevé bancaire indiquant les frais et le bénéficiaire;

b) une image du chèque payé;

c) une facture remise à l'égard des frais et sur laquelle le fournisseur des biens ou des services visés a apposé la mention « payé »;

d) dans le cas de frais concernant un billet pour un événement, le billet original indiquant la date de l'événement ainsi que le prix d'entrée;

(e) in the case of a fee for metered parking, a statutory declaration setting out the parking location, the amount of the fee, and the date it was paid; or

(f) in the case of an expense for a taxi fare, a credit card receipt showing the date of the expense and showing, or accompanied by a statement showing the city, town or other location of travel by taxi.

**Statement of intended purpose**

**5(4)** For the purpose of clause (1)(c),

(a) a statement of purpose for a travel expense claimed under the travel allowance, or under the constituency allowance under clause 12(2)(a), is sufficient if it describes the purpose of the trip in relation to which the expense was incurred as being for a constituency purpose, for a legislative purpose, or a combination of those purposes;

(b) a statement of purpose for an expense claimed under the living allowance is sufficient if it describes the expense as being incurred in relation to the member's use or occupancy of the member's temporary residence;

(c) a statement of purpose for a transportation expense claimed under the commuter allowance is sufficient if it states that the expense is claimed in relation to commuting between the member's home and Winnipeg;

(d) a statement of purpose for expenses claimed under the commuter allowance or the alternate living allowance in relation to an overnight stay in Winnipeg is sufficient if it states that the expenses are claimed in relation to that stay and gives the reason for the stay; and

e) dans le cas d'un droit concernant un stationnement à parcomètres, une déclaration solennelle faisant état de l'emplacement du stationnement, du montant du droit ainsi que de la date de son paiement;

f) dans le cas de frais de transport par taxi, un reçu de carte de crédit indiquant la date de la course de taxi et précisant, dans le reçu même ou en pièce jointe, la ville, le village ou l'autre lieu où la course a été effectuée.

**Déclaration de l'objet**

**5(4)** Pour l'application de l'alinéa (1)c) :

a) une déclaration faisant état de l'objet de frais de déplacement dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de déplacement ou au titre de l'allocation de circonscription en vertu de l'alinéa 12(2)a) est suffisante si elle indique que le voyage visé concernait la conduite des affaires de la circonscription ou des fins législatives ou les deux objets;

b) une déclaration faisant état de l'objet de frais dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de subsistance est suffisante si elle indique que les frais ont été engagés relativement à l'utilisation ou à l'occupation par le député de sa résidence temporaire;

c) une déclaration faisant état de l'objet de frais de transport dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de trajets quotidiens est suffisante si elle indique que les frais ont trait aux trajets que le député a effectués entre son domicile et Winnipeg;

d) une déclaration faisant état de l'objet de frais dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de trajets quotidiens ou de l'allocation de subsistance de remplacement à l'égard d'un hébergement de nuit à Winnipeg est suffisante si elle indique que les frais ont trait à cet hébergement et précise les raisons de celui-ci;

(e) a statement of purpose for expenses claimed under the intersessional committee allowance is sufficient if it describes the expenses as being incurred for the purpose of attending a committee meeting and identifies that meeting.

#### **Claims for meal expenses**

**5(5)** Meal expenses may be claimed under the following allowances:

(a) the constituency allowance (representation expense under clause 14(b), business meeting meal expenses under section 14.2 and meal expenses at civil service rates under clause 12(2)(d));

(b) the travel allowance (meal expenses at civil service rates under clause 21(1)(d));

(c) the commuter allowance (meal expenses at civil service rates under subclause 23(2)(b)(ii));

(d) the living allowance for a non-Winnipeg member with a temporary residence (meal expenses under clause 25(2)(a.1));

(e) the alternative living allowance for a non-Winnipeg member without a temporary residence in Winnipeg (meals at civil service rates under clause 28(2)(a));

(f) the intersessional committee allowance (under subsection 29(2)), if approved by the Speaker.

The following rules apply to claims for these meal expenses:

1. Every claim for a meal expense must set out the date of the meal and the allowance under which it is claimed.

2. Every claim for a meal expense claimed at a civil service rate, other than a meal expense claimed under clause 25(2)(a.1), must state the location (city, town or village) of the meal.

e) une déclaration faisant état de l'objet de frais dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de frais intersessions est suffisante si elle indique que les frais ont été engagés pour permettre au député d'assister à une séance d'un comité et précise celle-ci.

#### **Demandes de remboursement des frais de repas**

**5(5)** Le remboursement des frais de repas peut être demandé au titre :

a) de l'allocation de circonscription en vertu des alinéas 12(2)d) et 14b) ainsi que de l'article 14.2;

b) de l'allocation de déplacement en vertu de l'alinéa 21(1)d);

c) de l'allocation de trajets quotidiens en vertu du sous-alinéa 23(2)b)(ii);

d) de l'allocation de subsistance en vertu de l'alinéa 25(2)a.1);

e) de l'allocation de subsistance de remplacement en vertu de l'alinéa 28(2)a);

f) de l'allocation de frais intersessions en vertu du paragraphe 29(2), pour autant que les frais de repas soient approuvés par le président.

Les règles indiquées ci-après s'appliquent aux demandes de remboursement des frais de repas :

1. Chaque demande de remboursement de frais de repas doit indiquer la date du repas et l'allocation au titre de laquelle le remboursement est demandé.

2. Chaque demande de remboursement de frais de repas en fonction des taux pratiqués dans la fonction publique, à l'exclusion d'une demande de remboursement de frais de repas présentée en vertu de l'alinéa 25(2)a.1), doit préciser le lieu du repas (ville ou village).

3. Every claim for a meal expense at the actual cost of the meal, rather than at the civil service rate, must state the location (city, town or village) and the name of the restaurant or other facility that provided the meal.

4. A claim for a meal expense under clause 14(b) (representation expense) or section 14.2 (business meeting meal expense) must state the purpose of the meeting and must include, or be accompanied by, a statement setting out the name of each person to whom the meal was provided at the member's expense.

5. A meal expense may not be claimed under an allowance if any expense is claimed in relation to that meal under another allowance.

**Claims for expenses of travel by private vehicle**

**5(6)** An expense for transportation by private vehicle (claims based on the kilometric rate and the distance travelled) may be claimed under

- (a) the travel allowance (clause 21(1)(a));
- (b) the constituency allowance (clause 12(2)(a)) after the travel allowance claims have been maximized; or
- (c) if approved by the Speaker, the intersessional committee allowance (subsection 29(3));

and, for each trip, the claim form (or a log book excerpt submitted with the claim form) must set out

- (d) the date on which the travel took place and the allowance under which the travel expense is claimed;

3. Chaque demande de remboursement de frais de repas en fonction du coût actuel du repas, plutôt qu'en fonction des taux pratiqués dans la fonction publique, doit préciser le lieu du restaurant ou de l'autre établissement où il a été servi (ville ou village) ainsi que son nom.

4. Toute demande de remboursement concernant les frais de repas visés à l'alinéa 14b) ou à l'article 14.2 doit préciser l'objet de la réunion et doit comprendre une déclaration donnant le nom de chaque personne à laquelle un repas a été fourni aux frais du député ou en être accompagnée.

5. Il est interdit de demander un remboursement de frais pour un même repas au titre de plus d'une allocation.

**Demande de remboursement des frais de déplacement au moyen d'un véhicule privé**

**5(6)** Le remboursement des frais de transport au moyen d'un véhicule privé (déterminés en fonction du taux par kilomètre et de la distance parcourue) peut être demandé au titre :

- a) de l'allocation de déplacement en vertu de l'alinéa 21(1)a);
- b) de l'allocation de circonscription en vertu de l'alinéa 12(2)a), après que l'allocation de déplacement maximale a été demandée;
- c) de l'allocation de frais intersessions en vertu du paragraphe 29(3), pour autant que les frais de transport soient approuvés par le président.

La formule de demande de remboursement — ou un extrait du carnet de route présenté avec celle-ci — doit indiquer :

- d) la date à laquelle le déplacement a été effectué ainsi que l'allocation au titre de laquelle le remboursement est demandé;

(e) the locations of the starting point and the destination, described as

(i) the name of the city, town or village and, in the case of Brandon or Winnipeg, the name of the street or any other description acceptable to the Members' Allowances Office, or

(ii) if the location is not in a city, town or village, the name of the nearest city, town or village or any other description acceptable to the Members' Allowances Office; and

(f) the total distance travelled.

**Claim for bank charges**

**5(7)** A member who submits a claim for bank charges as permitted by clause 10(2)(e) must submit to the Members' Allowances Office, monthly, a copy of the most recent monthly bank statement and a copy or image of each cancelled cheque for which there is an entry in that statement.

**Claim for communication charges**

**5(8)** When submitting an expense claim under clause 12(1)(d) for communication services relating to a telephone or mobile communication device, a member must also submit, for audit purposes only, a copy of the entire invoice issued by the service provider.

**Claim for incidental mailing expenses**

**5(8.1)** When submitting an expense claim under subsection 12(1.3) for incidental mailings, a member must also submit a copy of the mailing.

**Claim for representation expense**

**5(9)** An expense claim under clause 14(a) for a certificate, plaque, flag, fruit basket, plant, wreath or flowers must identify the recipient of the item and the special occasion for which it was purchased.

e) les points de départ et d'arrivée, de la façon suivante :

(i) le nom de la ville ou du village et, dans le cas de Brandon ou de Winnipeg, le nom de la rue ou toute autre mention que le Bureau des allocations des députés juge acceptable,

(ii) si le lieu en question ne se trouve pas dans une ville ni un village, le nom de la ville ou du village le plus près ou toute autre mention que le Bureau des allocations des députés juge acceptable;

f) la distance totale parcourue.

**Demande de remboursement des frais bancaires**

**5(7)** Le député qui demande le remboursement des frais bancaires conformément à l'alinéa 10(2)e) présente mensuellement au Bureau des allocations des députés une copie de son dernier relevé bancaire ainsi qu'une copie ou une image de chaque chèque payé faisant l'objet d'une inscription sur le relevé.

**Demande de remboursement des frais de communication**

**5(8)** Lorsqu'il présente une demande de remboursement en vertu de l'alinéa 12(1)d) à l'égard de services de communication ayant trait à un téléphone ou à un appareil de communication mobile, le député présente également, à des fins de vérification seulement, une copie de la facture complète délivrée par le fournisseur de services.

**Demande de remboursement des frais d'envois postaux accessoires**

**5(8.1)** Lorsqu'il présente une demande de remboursement en vertu du paragraphe 12(1.3) à l'égard d'envois postaux accessoires, le député présente également un exemplaire de l'envoi.

**Demande de remboursement des frais de représentation**

**5(9)** Toute demande de remboursement des frais de représentation présentée en vertu de l'alinéa 14a) à l'égard d'un certificat, d'une plaque, d'un drapeau, d'un panier de fruits, d'une plante ou de fleurs, notamment sous forme de couronne, désigne le destinataire de l'article en question et l'occasion spéciale pour laquelle il a été acheté.

**Claim for representation expense (book donation)**

**5(10)** An expense claim under clause 14(e) (book donation) must identify the recipient and confirm that the recipient is an eligible recipient under that clause.

**5(11)** [Repealed] M.R. November 27/17

M.R. October 1/10; December 22/10; November 8/12; November 27/17

**Prepayment of expense**

**6(1)** A member may claim, and the Speaker may prepay, an authorized expense that is chargeable to the member's allowance for a future month, if that type of expense is prepaid in the normal course of business.

**Repayment of prepaid expense**

**6(2)** If a member's prepaid expense later turns out not to be an authorized expense in the month against which it was charged, the amount so prepaid is a debt due by the member to the Crown.

**Expenses paid from other sources**

**7** Despite any provision of this regulation, a member's expense is not an authorized expense if the member is, or is entitled to be, reimbursed for it under any contract or arrangement other than this regulation.

**Allowances payable to former members**

**8(1)** An allowance payable in respect of authorized expenses incurred by a member before he or she ceases to be a member is payable to the former member or to his or her estate.

**Demande de remboursement des frais de représentation (don de livres)**

**5(10)** Toute demande de remboursement des frais de représentation présentée en vertu de l'alinéa 14e) désigne le destinataire du don et confirme qu'il est admissible sous le régime de cet alinéa.

**5(11)** [Abrogé] R.M. du 27 novembre 2017

R.M. du 1<sup>er</sup> octobre 2010, du 22 décembre 2012, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

**Paiement anticipé de frais**

**6(1)** Un député peut demander le paiement par anticipation de frais autorisés imputables sur l'allocation d'un mois à venir et le président peut effectuer un tel paiement, pour autant que ce genre de frais soit payé d'avance dans le cours normal des affaires.

**Remboursement des frais payés par anticipation**

**6(2)** Si les frais payés par anticipation s'avèrent ultérieurement ne pas être autorisés au cours du mois visé, le montant payé par anticipation constitue une créance de la Couronne à l'égard du député.

**Paiement provenant d'autres sources**

**7** Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, les frais des députés ne sont pas autorisés si ceux-ci en reçoivent ou ont le droit d'en recevoir le remboursement en vertu d'un contrat ou d'un arrangement autre que le présent règlement.

**Allocations payables aux ex-députés**

**8(1)** Toute allocation qui doit être versée à l'égard des frais autorisés engagés par un député avant qu'il cesse d'exercer ses fonctions est payable à l'ex-député ou à sa succession.

**Certain allowances continue after ceasing to be a member**

**8(2)** In addition, the constituency allowance under Part 2 and the living and moving allowances under Part 4 are payable to a former member, or to his or her estate, to pay for the following expenses incurred before the end of the second month after the month in which he or she ceased to be a member:

(a) any of the following expenses that would, but for his or her having ceased to be a member, qualify for the constituency allowance,

(i) office space expenses,

(ii) rental of office furnishings or equipment,

(iii) communication service fees for the constituency office,

(iv) insurance regarding the constituency office,

(v) bank charges,

(vi) expenses described in clause 12(1)(e) (mailing and similar services), including the expense of forwarding mail;

(b) expenses of moving the contents of the constituency office;

(b.1) expenses in closing the constituency office, provided such expenses, in total, do not exceed the amount equal to 50 hours of work, paid at an hourly rate determined with reference to the amount of the allowance under subsection 16.1(2);

(c) if they are payable in connection with the rental accommodation occupied by the former member as a temporary residence while he or she was a member and would, but for his or her having ceased to be a member, qualify for the living allowance,

(i) temporary residence expenses described in subsection 25(1), and

**Maintien de certaines allocations après la cessation des fonctions**

**8(2)** L'allocation de circonscription prévue à la partie 2 et les allocations de subsistance et de déménagement prévues à la partie 4 sont payables à un ex-député, ou à sa succession, afin que soient couverts les frais indiqués ci-après engagés avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il a cessé d'être député :

a) les frais mentionnés ci-dessous qui lui donneraient droit à l'allocation de circonscription s'il n'avait pas cessé d'être député :

(i) les frais liés aux locaux du bureau,

(ii) le prix de location d'accessoires et de matériel de bureau,

(iii) les frais du bureau de circonscription liés aux services de communication,

(iv) les frais d'assurance du bureau de circonscription,

(v) les frais bancaires,

(vi) les frais visés à l'alinéa 12(1)e) (frais des services de poste et d'autres services semblables), y compris les frais de réexpédition du courrier;

b) les frais de déménagement du contenu du bureau de circonscription;

b.1) les frais de fermeture du bureau de circonscription, dans la mesure où ils n'excèdent pas au total un montant qui équivaut à 50 heures de travail rémunérées à un taux horaire calculé en fonction du montant de l'allocation visée au paragraphe 16.1(2);

c) s'ils sont payables relativement au logement locatif occupé par l'ex-député à titre de résidence temporaire pendant qu'il exerçait ses fonctions et lui donneraient droit à l'allocation de subsistance s'il n'avait pas cessé d'être député :

(i) les frais de résidence temporaire visés au paragraphe 25(1),

(ii) living expenses described in clause 25(2)(b), except residential cleaning services;

(d) if they are payable in connection with a temporary residence under section 25.1 and would, but for his or her having ceased to be a member, qualify for the living allowance,

- (i) property taxes, prorated monthly,
- (ii) mortgage interest,
- (iii) monthly common element fees, if the residence is a condominium,
- (iv) insurance premiums for the residence and its contents, prorated monthly,
- (v) telephone rental and services,
- (vi) utilities, including cable television,
- (vii) moving household effects.

**Restriction re expenses incurred in election period**

**8(3)** Despite any other provision of this regulation, no allowance is payable in respect of an expense incurred during the election period of a provincial general election, unless it is an expense referred to in subsection (2) and does not relate to the member's candidacy in an election.

**Application to former member after general election**

**8(4)** When applying subsection (2) to someone who was a member on the day the writs were issued for a provincial general election but was not a candidate on election day, the month in which he or she ceased to be a member is deemed to be the month that includes the day the writs were issued.

M.R. October 15/04; October 1/10; November 8/12; November 27/17

(ii) les frais de subsistance visés à l'alinéa 25(2)b), à l'exception des frais liés aux services d'entretien ménager;

d) s'ils sont payables relativement à une résidence temporaire visée à l'article 25.1 et lui donneraient droit à l'allocation de subsistance s'il n'avait pas cessé d'être député :

- (i) les taxes foncières mensuelles,
- (ii) les intérêts hypothécaires,
- (iii) les frais de parties communes, si la résidence est un condominium,
- (iv) les primes d'assurance mensuelles pour la résidence et son contenu,
- (v) le prix de location d'un téléphone et les frais liés aux services téléphoniques,
- (vi) les frais de services publics, y compris la câblodistribution,
- (vii) les frais de déménagement d'effets ménagers.

**Restriction concernant les frais engagés au cours d'une période électorale**

**8(3)** Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucune allocation n'est payable à l'égard des frais engagés au cours de la période électorale d'élections générales tenues dans la province, sauf s'il s'agit de frais visés au paragraphe (2) et n'ayant pas trait à la candidature d'un député à une élection.

**Moment de la cessation des fonctions d'un ex-député**

**8(4)** Pour l'application du paragraphe (2), le député qui exerçait ses fonctions le jour de la prise du décret de convocation à des élections générales, mais qui ne s'est pas porté candidat le jour du scrutin, est réputé avoir cessé d'exercer ses fonctions le mois de la prise du décret.

R.M. du 15 octobre 2004, du 1<sup>er</sup> octobre 2010, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

### **Prorating of allowance**

**9(1)** Subject to section 8, when a member is not a member throughout an allowance period, the member's allowances for the period are to be prorated based on the number of days in the period that he or she is a member.

### **Continuous period of membership**

**9(2)** A person who is a member immediately before a writ for a provincial election is issued and is re-elected as a member in that election is deemed to remain a member throughout the election period.

M.R. January 14/08

### **Calcul au prorata**

**9(1)** Sous réserve de l'article 8, les allocations de la personne qui n'occupe pas le poste de député pendant la totalité d'une période d'allocation sont calculées au prorata en fonction du nombre de jours au cours desquels elle occupe ce poste pendant cette période.

### **Personne réputée être députée pendant une période continue**

**9(2)** La personne qui occupe le poste de député juste avant la prise du décret de convocation des électeurs à des élections provinciales et qui est réélue à titre de député au cours de ces élections est réputée continuer d'être députée pendant toute la période électorale.

R.M. du 14 janvier 2008

## **PART 2**

### **ALLOWANCES FOR CONSTITUENCY EXPENSES**

#### **"Service to constituents" defined**

**9.1** In this Part, "service to constituents" means non-partisan service that is carried out by a member in direct connection with his or her responsibility, as an elected member, to represent the electors and their families and other residents of his or her constituency.

M.R. November 8/12

### **CONSTITUENCY ALLOWANCE**

#### **Maximum constituency allowance**

**10(1)** The annual allowance (the "constituency allowance") payable to a member for authorized expenses for non-partisan access and service to constituents and for authorized business meeting meal expenses is

## **PARTIE 2**

### **ALLOCATIONS RELATIVES AUX FRAIS DE CIRCONSCRIPTION**

#### **Définition de « représentation de la circonscription »**

**9.1** Pour l'application de la présente partie, « **représentation de la circonscription** » s'entend des services apolitiques fournis par un député dans le cadre direct de ses fonctions à titre d'élu pour assurer la représentation des électeurs et de leurs familles ainsi que d'autres résidents de la circonscription.

R.M. du 8 novembre 2012

### **ALLOCATION DE CIRCONSCRIPTION**

#### **Allocation de circonscription maximale**

**10(1)** L'allocation annuelle (l'« allocation de circonscription ») payable à un député à l'égard des frais autorisés engagés pour que soit assurée la représentation apolitique de sa circonscription et à l'égard des frais autorisés engagés pour des repas liés à une réunion d'affaires est de :

- (a) for a northern member, \$54,672;
- (b) for a southern member, \$56,790; and
- (c) for a Winnipeg member, \$61,245.

**Types of authorized expenses**

**10(2)** The constituency allowance is payable only for the following types of expenses:

- (a) authorized expenses for constituency office space, as described in section 11;
- (b) authorized expenses for constituency service and constituency office operation, as described in section 12;
- (c) authorized expenses for constituency staff, as described in section 13, to the extent that they exceed the member's constituency assistants allowance under section 16.1;
- (d) authorized expenses for representation as described in section 14 and for business meeting meals as described in section 14.2, not exceeding, in total, 15% of the constituency allowance for the allowance period for a Winnipeg member under clause (1)(c);
- (e) bank charges, including interest and the cost of cheques, on a single bank account, established and operated by a member exclusively for the payment and reimbursement of authorized expenses, but the maximum amount payable for bank charges other than the cost of cheques is \$100 per month;
- (f) expenses for purchasing employers' liability insurance and liability insurance coverage for claims relating to defamation.

- a) 54 672 \$ pour un député du Nord;
- b) 56 790 \$ pour un député du Sud;
- c) 61 245 \$ pour un député de Winnipeg.

**Types de frais autorisés**

**10(2)** L'allocation de circonscription n'est payable que pour les frais autorisés suivants :

- a) les frais autorisés qui sont engagés pour les locaux du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 11;
- b) les frais autorisés qui sont engagés pour les services aux électeurs et le fonctionnement du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 12;
- c) les frais autorisés qui sont engagés relativement au personnel du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 13, dans la mesure où ils excèdent le montant de l'allocation visée à l'article 16.1;
- d) les frais autorisés qui sont engagés pour la représentation et qui sont visés à l'article 14 ainsi que ceux engagés pour des repas liés à une réunion d'affaires et qui sont visés à l'article 14.2, pour autant qu'ils n'excèdent pas au total 15 % de l'allocation de circonscription payable pour la période d'allocation à un député de Winnipeg en vertu de l'alinéa (1)c);
- e) les frais bancaires, y compris les intérêts et les frais d'émission de chèques, à l'égard d'un seul compte bancaire ouvert et utilisé par un député exclusivement aux fins du paiement et du remboursement de frais autorisés, mais le montant maximal par mois auquel il a droit à l'égard des frais bancaires, à l'exclusion des frais d'émission de chèques, est de 100 \$;
- f) les frais qui sont engagés pour souscrire une assurance accidents du travail et une assurance responsabilité civile qui comprend des garanties contre la diffamation.

### **"Non-partisan" defined**

**10(3)** For the purpose of this section, "non-partisan" means

- (a) without reference to any word, initial, colour or device that would identify a political party;
- (b) free of any solicitation for money or votes on behalf of a person or political party;
- (c) free of any statement advocating that money or votes not be given to a person or political party; and
- (d) free of any statement advocating that a person
  - (i) join or not join a political party, or
  - (ii) continue to be, or cease to be, a member of a political party.

However, clause (a) does not apply in determining whether an expense described in clause 12(1)(g) or (h) (business cards, letterhead, internet communication, etc.) is for non-partisan access and service to constituents.

M.R. January 14/08; October 1/10; December 22/10; November 8/12; November 27/17

### **10.1** [Repealed]

M.R. January 14/08; November 8/12

### **Constituency office space**

**11(1)** The following types of expenses are authorized expenses for office space to the extent that they are expenses of the member for the purpose of access and service to his or her constituents:

- (a) the rent for constituency office space, to the extent that it exceeds the amount covered by the constituency office rent allowance, but only if it is paid directly by the Legislative Assembly to the person to whom it is due;

### **Définition de « apolitique »**

**10(3)** Pour l'application du présent article, « apolitique » s'entend des activités :

- a) dans le cadre desquelles il n'est pas fait mention d'un mot, d'un sigle, d'une couleur ou d'un dispositif permettant d'identifier un parti politique;
- b) qui ne visent pas à persuader des électeurs de voter pour une personne ou un parti politique ou de lui verser une contribution financière;
- c) qui ne visent pas à dissuader des électeurs de voter pour une personne ou un parti politique ou de lui verser une contribution financière;
- d) qui ne visent pas à persuader ou à dissuader quiconque de devenir ou de demeurer membre d'un parti politique.

Toutefois, l'alinéa a) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si les frais visés à l'alinéa 12(1)(g) ou h) sont engagés afin que soit assurée la représentation apolitique d'une circonscription.

R.M. du 14 janvier 2008, du 1<sup>er</sup> octobre 2010, du 22 décembre 2010, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

### **10.1** [Abrogé]

R.M. du 14 janvier 2008 et du 8 novembre 2012

### **Locaux du bureau de circonscription**

**11(1)** Sont autorisés les frais de locaux de bureau indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

- a) la portion du loyer relatif au bureau de circonscription, qui dépasse le montant de l'allocation octroyée à cette fin, si l'Assemblée législative verse le loyer directement à la personne à laquelle il est dû;

(b) the expense of parking, janitorial services, snow removal, maintenance of grounds, utilities including cable television and security systems, and other services and facilities associated with the use, occupation or enjoyment of the constituency office space, if they are not included in the rent;

(c) the expense of renovation, repair and redecorating of the constituency office space;

(d) the expense of signs for the member's constituency office, including the expense of installing, moving, maintaining and removing them.

**11(2)** [Repealed] M.R. November 8/12

#### **Accessibility renovation expenses**

**11(2.1)** In addition to the constituency allowance payable under this Part, a member may receive up to an additional \$5,000, during the Forty First Legislature and during each subsequent Legislature, for renovations related to bringing the member's constituency office space into compliance with the provisions respecting accessibility in *Manitoba Building Code*, Manitoba Regulation 31/2011, if the expense is approved by the Members' Allowances Office before it is incurred.

M.R. November 8/12; November 27/17; February 24/22

#### **Constituency service and office operation**

**12(1)** The following types of expenses are authorized expenses for constituency service and office operation to the extent that they are incurred by the member for the purpose of access and service to his or her constituents:

(a) office supplies and stationery;

b) les frais de stationnement, d'entretien ménager, d'enlèvement de la neige, d'entretien des lieux, de services publics, y compris la câblodistribution ainsi que les systèmes de sécurité, et les frais relatifs aux autres services liés à l'utilisation, à l'occupation ou à la jouissance des locaux du bureau de circonscription qui ne sont pas compris dans le loyer;

c) les frais de rénovation, de réparation et de réaménagement des locaux du bureau de circonscription;

d) les frais d'affiches engagés pour le bureau de circonscription, notamment les frais d'installation, d'enlèvement, d'entretien et de déplacement des affiches en question.

**11(2)** [Abrogé] R.M. du 8 novembre 2012

#### **Frais de rénovation — accessibilité**

**11(2.1)** En plus de l'allocation de circonscription à laquelle ils ont droit en vertu de la présente partie, les députés peuvent recevoir jusqu'à 5 000 \$ pendant la quarante et unième législature et pendant chacune des législatures subséquentes pour réaliser des travaux de rénovation permettant de rendre les locaux de leur bureau de circonscription conformes aux dispositions du *Code du bâtiment du Manitoba*, R.M. 31/2011, qui portent sur l'accessibilité, pour autant que les dépenses soient approuvées au préalable par le Bureau des allocations des députés.

R.M. du 8 novembre 2012, du 27 novembre 2017 et du 24 février 2022

#### **Frais de représentation et de fonctionnement du bureau**

**12(1)** Sont autorisés les frais de représentation de la circonscription et de fonctionnement du bureau de circonscription indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

a) les frais de fournitures de bureau;

(b) office furnishings and equipment that are included in the standard suite of constituency office furnishings and equipment determined by the Legislative Assembly Management Commission;

(c) support and maintenance of office equipment and software;

(c.1) basic cable television services;

(d) subject to subsections (1.1) and (1.2), telephone services, including

(i) installing a telephone,

(ii) renting a telephone,

(iii) extra directory listings,

(iv) telephone answering service,

(v) [repealed] M.R. November 27/17,

(vi) long distance calls,

(vii) mobile communication services, including all charges for voice, text, data and email services and related access fees,

(viii) automated calling services, and

(ix) internet phone services;

(d.1) subject to subsections (1.1) and (1.2), the cost of the following communications equipment and any related warranty:

(i) a cell phone or other mobile communication device, a personal digital assistant or other handheld computing device,

(ii) a cell-phone signal booster for a location where the signal is weak,

(iii) conference call equipment,

b) les frais d'accessoires et de matériel de bureau qui font partie de la trousse habituelle des bureaux de circonscription, selon ce que détermine la Commission de régie de l'Assemblée législative;

c) les frais de soutien et d'entretien liés au matériel de bureau et au logiciel;

c.1) les frais de câblodistribution de base;

d) sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), les frais de services téléphoniques, notamment :

(i) l'installation du téléphone,

(ii) la location du téléphone,

(iii) les inscriptions supplémentaires dans l'annuaire du téléphone,

(iv) le service de réponse téléphonique,

(v) [abrogé] R.M. du 27 novembre 2017,

(vi) les appels interurbains,

(vii) les services de communication mobile, y compris les frais exigés pour les services de voix, de textes, de données et de courriels ainsi que les frais d'accès connexes,

(viii) les services d'appels automatisés,

(ix) les services de téléphonie par Internet;

d.1) sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), le coût du matériel de communication indiqué ci-après et des garanties connexes :

(i) un téléphone cellulaire ou un autre appareil de communication mobile, un assistant numérique ou un autre ordinateur de poche,

(ii) un amplificateur de signal cellulaire pour les endroits où le signal est faible,

(iii) le matériel nécessaire aux conférences téléphoniques,

(iv) a hands-free enabling device, such as a bluetooth device, for the hands-free use of a cell phone or other mobile communication device;

(d.2) costs relating to the installation of a hands-free enabling device referred to in subclause (d.1)(iv) in the member's vehicle and any ongoing service charges under a mobile communications plan for the use of that device in the member's vehicle;

(e) subject to subsection (1.3), postal and mailing services, including the expense of renting a post office box;

(e.1) messenger, shipping and similar services that do not relate to a distribution of printed material to multiple recipients;

(f) bookkeeping, accounting and other professional services provided by an individual or organization who has expertise in those services and normally provides those services;

(g) business cards, letterhead, envelopes and other similar material;

(h) subject to subsection (1.1), communication by Internet or other electronic means, including

(i) the expense of establishing and maintaining a home page,

(ii) the expense of services relating to blogging and social networking, and

(iii) any expenses relating to communicating with other persons using the Internet or other electronic means, including communications in the form of a virtual town hall meeting in which the member is a participant;

(i) advertising, whether by signage or by a message broadcast, posted or published in any media, if

(iv) les dispositifs mains libres, tels qu'un dispositif Bluetooth permettant l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil de communication mobile;

d.2) les frais d'installation d'un dispositif mains libres visé au sous-alinéa d.1)(iv) dans le véhicule du député, ainsi que les frais de service permanents prévus par le plan de services mobiles ayant trait à l'utilisation de ce dispositif dans le véhicule en question;

e) sous réserve du paragraphe (1.3), les frais des services de poste et d'expédition, y compris les frais de location de boîte postale;

e.1) les frais de messagerie, d'expédition et d'autres services semblables qui ne sont pas liés à la distribution de documents imprimés à plusieurs destinataires;

f) les frais de tenue des livres, de comptabilité et d'autres services professionnels fournis par un particulier ou un organisme qui se spécialise dans ces domaines et qui les fournit normalement;

g) les frais de cartes de visite, de papier à en-tête, d'enveloppes et d'autres fournitures semblables;

h) sous réserve du paragraphe (1.1), les frais de communication par Internet ou par d'autres moyens électroniques, y compris :

(i) les frais d'établissement et de maintien d'une page d'accueil,

(ii) les frais des services ayant trait au blogage et au réseautage social,

(iii) les frais ayant trait à la communication avec d'autres personnes utilisant Internet ou d'autres moyens électroniques, y compris les communications sous forme d'assemblées publiques virtuelles auxquelles participe le député;

i) les frais relatifs à la publicité, par signalisation ou diffusion d'un message, placée ou publiée dans tout média, pour autant :

- (i) the sign or message includes the member's name, constituency and contact information, and
- (ii) in the case of a sign, it is located within the member's constituency;
- (j) translation services for printed material;
- (k) renting a meeting hall for meetings;
- (l) insurance in respect of the constituency office;
- (m) newspapers;
- (n) moving the contents of the constituency office;
- (o) [repealed] M.R. October 1/10;
- (p) registration fees for conferences and courses;
- (q) subject to subsection (1.3), printing material for distribution;
- (r) [repealed] M.R. October 1/10;
- (s) subject to subsection (1.3), the cost of conducting a survey of constituents;
- (t) the cost of a basic tool kit, excluding power tools;
- (u) the cost to frame the member's Oath of Office, a constituency map, a photo of the Queen, a composite portrait of all Members and a group photograph of all Members in the Chamber.

- (i) que le panneau, l'affiche ou le message fasse état du nom du député, de sa circonscription et de ses coordonnées,
- (ii) dans le cas d'un panneau ou d'une affiche, qu'il se trouve dans la circonscription du député;
- j) les frais de traduction des documents imprimés;
- k) les frais de location de salles pour la tenue de réunions;
- l) les frais d'assurance du bureau de circonscription;
- m) les frais d'achat de journaux;
- n) les frais de déménagement du contenu du bureau de circonscription;
- o) [abrogé] R.M. du 1<sup>er</sup> octobre 2010;
- p) les frais d'inscription à des conférences et à des cours;
- q) sous réserve du paragraphe (1.3), les frais d'impression de documents à des fins de distribution;
- r) [abrogé] R.M. du 1<sup>er</sup> octobre 2010;
- s) sous réserve du paragraphe (1.3), les frais pour la réalisation d'un sondage auprès des électeurs;
- t) le coût d'une trousse d'outils de base, à l'exclusion des outils électriques;
- u) les coûts d'encadrement du serment d'entrée en fonction du député, d'une carte de la circonscription, d'une photo de la reine ainsi que d'une composition comprenant le portrait de tous les députés et une photo de groupe de tous ces derniers à l'Assemblée.

**Limit on communication devices and services**

**12(1.1)** Authorized expenses under subsection (1) in relation to communication devices and services (other than a virtual town hall meeting) are limited to the following:

- (a) for the member himself or herself,
  - (i) one cell phone,
  - (ii) one smart phone,
  - (iii) one installed car phone,
  - (iv) a laptop, tablet or other mobile communication device (other than a device, such as a cell phone or smart phone, that can be used as a telephone) that uses a wireless Internet data service to access the Internet, and the related wireless service plan for that device,
  - (v) a land line at his or her constituency office,
  - (vi) fax and Internet services at the constituency office and, if needed, a home land line and home fax and Internet services;
- (b) for any constituency assistant whose salary is paid out of the member's constituency assistants allowance, a cell phone or smart phone, but not both.

**Equipment and service plans for mobile communication devices**

**12(1.2)** An expense claimed under clause (1)(d) or (d.1) in respect of a cell phone or smart phone is not an authorized expense unless it is incurred

**Limite concernant les appareils et les services de communication**

**12(1.1)** Les frais autorisés par le paragraphe (1) relativement aux appareils et aux services de communication (à d'autres fins que les assemblées publiques virtuelles) se limitent à ce qui suit :

- a) pour le député lui-même :
  - (i) un téléphone cellulaire,
  - (ii) un téléphone intelligent,
  - (iii) un téléphone de voiture fixe,
  - (iv) un ordinateur portatif, une tablette ou un autre appareil de communication mobile (à l'exclusion d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone intelligent ou d'un autre appareil pouvant servir de téléphone) qui se connecte à l'Internet par le biais d'un service de transmission de données d'Internet mobile et à l'abonnement au plan connexe de services mobiles,
  - (v) une ligne téléphonique terrestre à son bureau de circonscription,
  - (vi) les services de télécopie et Internet à son bureau de circonscription et, au besoin, une ligne téléphonique terrestre ainsi que les services de télécopie et Internet à son domicile;
- b) pour tout adjoint de circonscription dont le traitement est versé sur l'allocation pour adjoints de circonscription du député, un téléphone cellulaire ou un téléphone intelligent, mais non les deux appareils.

**Plan de services concernant les appareils de communication mobile**

**12(1.2)** Les frais dont le remboursement est demandé en vertu de l'alinéa (1)d) ou d.1) à l'égard d'un téléphone cellulaire ou d'un téléphone intelligent ne sont autorisés que s'ils sont engagés dans le cadre :

(a) under the mobile communication services plan (commonly referred to as the government plan) approved by the Legislative Assembly Management Commission for use by members; or

(b) [repealed] M.R. November 27/17.

#### **Incidental mailings**

**12(1.3)** Section 52.22 of the Act provides financial support for up to three mass mailings per fiscal year by a member to his or her constituents and for the related printing costs. Clauses (1)(e), (q) and (s) of this section are intended to provide additional support for incidental mailings to individuals and groups within the member's constituency, and are therefore limited to mailings addressed or delivered to not more than 20% of the addresses within the constituency. For this purpose, a series of mailings of printed materials that are substantially similar is to be treated as a single mailing.

#### **Additional expenses of office operation**

**12(2)** Subject to subsections (3) and (4), the following types of travel expenses are authorized expenses for office operation and constituency service to the extent that they are incurred by the member in the performance of his or her duties as a member or by a person engaged as the member's representative on constituency business:

(a) the expense of transportation by private vehicle, equal to the kilometric distance multiplied by the kilometric rate;

(b) the actual expense of transportation other than by private vehicle;

(c) in the case of a non-Winnipeg member, the additional cost of automobile insurance that is attributable to commuting to Winnipeg;

(d) the expense of meals at civil service rates;

a) soit du plan de services de communication mobile (communément appelé « plan du gouvernement ») approuvé par la Commission de régie de l'Assemblée législative à l'intention des députés;

b) [abrogé] R.M. du 27 novembre 2017.

#### **Envois postaux supplémentaires**

**12(1.3)** L'article 52.22 de la *Loi* prévoit du soutien financier pour permettre aux députés de couvrir les frais d'un maximum de trois envois postaux massifs par exercice destinés à leurs électeurs ainsi que les frais connexes d'impression. Les alinéas 1e), q) et s) du présent article visent à accorder une aide supplémentaire pour les envois postaux accessoires destinés aux particuliers et aux groupes se trouvant dans la circonscription du député. Toutefois, ces envois ne peuvent être adressés ou livrés qu'à 20 % au plus des adresses situées dans la circonscription. À cette fin, la transmission en plusieurs envois de documents imprimés essentiellement identiques constitue un seul envoi.

#### **Frais supplémentaires de fonctionnement du bureau**

**12(2)** Sous réserve des paragraphes (3) et (4), sont autorisés les frais de fonctionnement du bureau de circonscription et de représentation de la circonscription indiqués ci-après et engagés par les députés dans l'exercice de leurs fonctions ou par leurs représentants relativement à la conduite des affaires de leur circonscription :

a) les frais de transport au moyen d'un véhicule privé, lesquels sont déterminés en fonction de la distance parcourue en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre;

b) les frais réels de transport autrement que par véhicule privé;

c) s'il s'agit de députés de l'extérieur de Winnipeg, les frais supplémentaires d'assurance automobile attribuables aux trajets réguliers qu'ils doivent faire pour se rendre à Winnipeg;

d) les frais de repas aux taux pratiqués dans la fonction publique;

(e) the expense of commercial accommodation in accordance with standard hotel single room rates;

(f) if commercial accommodation is not reasonably available, the expense of a gift at the civil service rate made to a person providing non-commercial accommodation.

**When expenses allowable under subsection (2)**

**12(3)** A member shall not be paid for authorized expenses under subsection (2) in an allowance period if he or she has not claimed the maximum travel allowance for the allowance period.

**Maximum out-of-province travel expenses**

**12(4)** The maximum allowable under subsection (2) in an allowance period for travel outside Manitoba is the amount determined by the following formula:

$$\text{Maximum} = \$3,792 - (A + B)$$

In this formula:

A is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under subsection 21(1) for travel outside Manitoba;

B is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under clause (1)(p) for registration fees for conferences or courses outside Manitoba.

M.R. January 14/08; October 1/10; December 22/10; November 8/12; November 27/17

**Authorized expenses for constituency staff**

**13** The following types of expenses are authorized expenses for constituency staff to the extent that they are incurred by the member for the purpose of access and service to his or her constituents:

(a) the remuneration of an employee engaged in providing services to the member;

e) les frais de logement commercial déterminés en fonction du prix de base d'une chambre d'hôtel pour une personne;

f) s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un logement commercial, les frais relatifs à l'achat d'un cadeau fait à la personne qui fournit un logement non commercial, au taux pratiqué dans la fonction publique.

**Frais remboursables — paragraphe (2)**

**12(3)** À moins qu'ils n'aient demandé l'allocation de déplacement maximale pour une période d'allocation, les députés ne peuvent se faire rembourser les frais autorisés indiqués au paragraphe (2) qu'ils ont engagés pendant la période d'allocation.

**Frais de déplacement à l'extérieur de la province**

**12(4)** Le montant maximal admissible en vertu du paragraphe (2) au cours d'une période d'allocation relativement aux déplacements à l'extérieur de la province correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Montant maximal} = 3\,792 \$ - (A + B)$$

Dans la présente formule :

A représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu du paragraphe 21(1) pour les déplacements à l'extérieur de la province;

B représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu de l'alinéa (1)p) à l'égard des frais d'inscription à des conférences ou à des cours ayant lieu à l'extérieur de la province.

R.M. du 14 janvier 2008, du 1<sup>er</sup> octobre 2010, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

**Frais concernant le personnel du bureau de circonscription**

**13** Sont autorisés les frais de personnel du bureau de circonscription indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

a) la rémunération d'un employé travaillant pour eux;

(b) employee benefits of the kind ordinarily payable by an employer for an employee described in clause (a).

#### **Authorized expenses for representation**

**14** The following types of expenses are authorized expenses for representation to the extent that they are incurred by the member for the purpose of access and service to his or her constituents:

(a) the expense of providing a card, certificate, plaque, flag, fruit basket, plant, wreath or flowers to a constituent or organization to mark a special occasion, if the cost of the item, including all applicable taxes, is not more than \$150;

(b) the expense of purchasing a meal for two or more persons at a meeting on constituency business if the purchase is made to provide hospitality in conjunction with that business;

(c) the expense of food and non-alcoholic beverages — and related products for serving the food and beverages — for consumption at a community event organized by the member in conjunction with constituency business;

(d) the expense of providing a bursary or scholarship, if it is paid directly to a school or school division and a receipt for it is delivered when the expense is claimed;

(e) the cost of a book donated to a school or to a non-profit or charitable organization;

(f) the expense of lapel pins with symbols connected to Manitoba, pens, magnets in the form of business cards, and other similar types of souvenir items, for distribution to constituents, up to a limit of \$30 per item including all applicable taxes;

b) les avantages sociaux du type que les employeurs verseraient habituellement à l'employé visé à l'alinéa a).

#### **Frais de représentation autorisés**

**14** Sont autorisés les frais de représentation indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

a) les frais liés à la remise d'une carte, d'un certificat, d'une plaque, d'un drapeau, d'un panier de fruits, d'une plante ou de fleurs, notamment sous forme de couronne, à un électeur ou à une organisation pour souligner une occasion spéciale, si le coût de l'article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 150 \$;

b) les frais d'accueil liés à l'achat d'un repas pour au moins deux personnes lors d'une réunion ayant trait à la conduite des affaires d'une circonscription;

c) les frais liés à l'achat de nourriture et de boissons non alcoolisées — ainsi que de produits connexes permettant leur service — devant être consommées lors d'un événement communautaire organisé par un député dans le cadre de la conduite des affaires de sa circonscription;

d) les frais liés à la remise de bourses d'études, si elles sont versées directement à une école ou à une division scolaire et si un reçu est remis à leur égard lorsque la demande de remboursement est présentée;

e) le coût de livres donnés à une école, à un organisme sans but lucratif ou à une organisation caritative;

f) les frais d'achat d'épinglettes illustrant des symboles manitobains, de stylos, d'aimants revêtant la forme d'une carte professionnelle et d'autres types de souvenirs en vue de leur distribution aux électeurs, pour autant que le coût de chaque article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 30 \$;

(g) the member's cost of up to two tickets to attend a non-profit or charitable community event (which, for greater certainty, includes an event hosted by a Chamber of Commerce or similar community organization, but does not include a sporting event, a golf or other sporting tournament, a social, or a service club meeting),

(i) one of which is purchased for use by the member and is not used by any other person or, if it is the only ticket purchased, is not used by any person other than the member or his or her constituency assistant, executive assistant, researcher or intern, and

(ii) one of which is purchased for use by the member's constituency assistant, executive assistant, researcher or intern and is not used by any person other than the member or his or her constituency assistant, executive assistant, researcher or intern;

(h) [repealed] M.R. November 8/12;

(i) expenses incurred in connection with participation in a parade, other than expenses incurred in connection with the rental of a vehicle;

(j) the expense of any item used or given away at a community event in accordance with cultural practices;

(k) the expense of renting a table or booth at a community event held in the member's constituency (other than an event organized by the member in conjunction with constituency business).

M.R. October 1/10; November 8/12; November 27/17

#### **Sponsorship not an authorized expense**

**14.1(1)** The cost of a sponsorship is not an authorized expense.

g) le coût d'achat d'un maximum de deux billets permettant d'assister à un événement communautaire sans but lucratif ou de bienfaisance, notamment un événement organisé par une chambre de commerce ou par un organisme communautaire du même type, mais à l'exclusion des événements ou des tournois sportifs — y compris les tournois de golf —, des soirées sociales et des réunions de clubs philanthropiques, si :

(i) dans le cas où un seul billet est acheté, il sert exclusivement au député ou encore à son adjoint de circonscription, son attaché de direction, son recherchiste ou son stagiaire,

(ii) dans le cas où deux billets sont achetés, ils servent exclusivement, d'une part, au député et, d'autre part, à son adjoint de circonscription, son attaché de direction, son recherchiste ou son stagiaire;

h) [abrogé] R.M. du 8 novembre 2012;

i) les frais relatifs à la participation à un défilé, à l'exclusion de ceux ayant trait à la location d'un véhicule;

j) les frais relatifs à tout article utilisé ou remis lors d'un événement communautaire conformément aux pratiques culturelles;

k) les frais de location d'une table ou d'un kiosque lors d'un événement communautaire ayant lieu dans la circonscription du député (à l'exclusion d'un événement communautaire qu'il organise dans le cadre de la conduite des affaires de sa circonscription).

R.M. du 1<sup>er</sup> octobre 2010, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

#### **Parrainage — frais non autorisés**

**14.1(1)** Le coût d'un parrainage ne constitue pas des frais autorisés.

### **Reference to sponsor or sponsorship**

**14.1(2)** The fact that a person or organization refers to a member as a sponsor or to an authorized expense incurred under clause 12(1)(i) (advertising expense) or clause 14(g) or (h) (event tickets) as a sponsorship does not affect the member's claim for that expense as long as no additional benefit is conferred on the member.

M.R. October 1/10

### **Business meeting meal expenses**

**14.2** A member's expense of a meal provided to any person, including the member, at a business meeting attended by the member in the performance of his or her duties as a member, is an authorized expense.

M.R. December 22/10

### **Capital property**

**15(1)** If personal property is purchased by or for a member with the member's constituency allowance, it is property of the Legislative Assembly and its cost is a capital expense for the purpose this section and section 16, unless the property

(a) was purchased as a single item, or as a set, for less than \$196;

(b) has a useful life of less than one year; or

(c) [repealed] M.R. November 27/17.

### **Carry-forward of capital expense**

**15(2)** If a member's constituency allowance for an allowance period is not sufficient to pay for an authorized capital expense incurred in that period, the unpaid balance may be paid out of the member's constituency allowance for the next allowance period. For this purpose, a member who ceases to be a member before the end of the allowance period in which the expense was incurred is to be treated as a member to the end of the next allowance period.

M.R. January 14/08; November 27/17

### **Assimilation**

**14.1(2)** Le fait qu'une personne ou qu'une organisation assimile le député à un parraineur ou des frais autorisés engagés en vertu de l'alinéa 12(1)i) ou de l'alinéa 14g) ou h) à un parrainage n'a aucune incidence sur la demande de remboursement que le député présente à l'égard de ces frais pour autant qu'aucun autre avantage ne lui soit conféré.

R.M. du 1<sup>er</sup> octobre 2010

### **Frais de repas liés à une réunion d'affaires**

**14.2** Sont autorisés les frais que le député engage pour un repas fourni à une personne, y compris le député lui-même, lors d'une réunion d'affaires à laquelle il assiste dans l'exercice de ses fonctions.

R.M. du 22 décembre 2010

### **Biens en immobilisation**

**15(1)** Les biens personnels qui sont achetés par ou pour un député à l'aide de son allocation de circonscription appartiennent à l'Assemblée législative et leur coût constitue des frais d'immobilisation pour l'application du présent article et de l'article 16 sauf dans les cas suivants :

a) ils sont acquis à un prix inférieur à 196 \$ l'unité ou l'ensemble;

b) ils ont une durée de vie utile de moins d'un an;

c) [abrogé] R.M. du 27 novembre 2017.

### **Report de certains frais**

**15(2)** Si l'allocation de circonscription d'un député pour une période d'allocation ne permet pas le paiement de frais d'immobilisation autorisés qui sont engagés au cours de cette période, le solde impayé de ces frais peut être versé sur l'allocation de circonscription du député pour la période d'allocation suivante. À cette fin, la personne qui cesse d'être députée avant la fin de la période d'allocation au cours de laquelle les frais ont été engagés est réputée être députée jusqu'à la fin de la période d'allocation suivante.

R.M. du 14 janvier 2008 et du 27 novembre 2017

## DISPOSITION OF CAPITAL PROPERTY

### **Member not to dispose of capital property**

**15.1(1)** No capital property may be disposed of without the approval of the Members' Allowances Office. A member who no longer needs a capital property must return it to the Members' Allowances Office. On ceasing to be a member, the member must

- (a) return to the Members' Allowances Office; or
- (b) leave to the incoming member;

each item of capital property that is held or controlled by, or assigned to, the outgoing member and that he or she does not purchase in accordance with subsection (5).

### **MAO to keep records of capital property**

**15.1(2)** The Members' Allowances Office must keep records of capital property that include, for each item, the location of the item and the name of the member to whom it has been assigned. For this purpose, when a capital property is purchased with a member's capital allowance, the record for that item must show the item as being assigned to that member.

### **MAO to evaluate and reassign or dispose of capital property**

**15.1(3)** When a capital property is returned by a member or former member to the Members' Allowances Office, that office must assess the condition of the property and

- (a) offer it to the other members and assign it to any member wishing to make use of the property; or
- (b) dispose of it in accordance with the government's usual disposal process;

whichever is more cost effective for the Assembly.

## DISPOSITION DES BIENS EN IMMOBILISATION

### **Disposition interdite des biens en immobilisation**

**15.1(1)** Il ne peut être disposé d'aucun bien en immobilisation sans l'approbation du Bureau des allocations des députés. Chaque député est tenu de remettre au Bureau les biens en immobilisation dont il n'a plus besoin. Lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions, le député remet au Bureau ou laisse au nouveau député tout bien en immobilisation qu'il détenait, dont il avait la responsabilité, ou qui lui avait été attribué, ou qu'il n'achète pas en vertu du paragraphe (5).

### **Relevés concernant les biens en immobilisation**

**15.1(2)** Le Bureau des allocations des députés conserve à l'égard des biens en immobilisation des relevés qui indiquent, à l'égard de chaque bien, l'endroit où il se trouve ainsi que le nom du député à qui il a été attribué. À cette fin, le relevé concernant un bien en immobilisation acheté à l'aide de l'allocation en capital d'un député indique qu'il a été attribué à celui-ci.

### **Évaluation des biens en immobilisation et réattribution ou disposition**

**15.1(3)** Le Bureau des allocations des députés évalue l'état de tout bien en immobilisation qui lui est remis par un député ou un ex-député puis l'offre aux autres députés et l'attribue à celui d'entre eux qui veut l'utiliser ou en dispose en conformité avec la marche à suivre normale du gouvernement, selon la mesure qui est la plus rentable pour l'Assemblée.

**MAO to audit inventory of capital properties**

**15.1(4)** From time to time, the Members' Allowances Office may conduct an unannounced audit of the capital properties assigned to the members to verify whether they exist at the location specified in its capital properties records.

**Capital property that a member may purchase**

**15.1(5)** The Members' Allowances Office may allow the outgoing member to purchase the item for an amount equal to the greater of the following amounts:

(a) the amount that would be equal to the item's undepreciated capital cost to the member if it were a depreciable property of the member in respect of which the maximum capital cost allowance had been claimed under the *Income Tax Act* (Canada) and were the only property of the member belonging to that class of depreciable property;

(b) 10% of the original cost of the item.

**Limitation on selling items**

**15.1(6)** An outgoing member who purchases an item under subsection (5) must agree not to sell or otherwise dispose of it for an amount greater than its purchase price.

**Application**

**15.1(7)** This section does not apply to cell phones or other devices referred to in clause 12(1)(d.1).

M.R. October 1/10; November 8/12; November 27/17

**Disposition of cell phones and other devices**

**15.2(1)** A member who replaces a cell phone or other device referred to in clause 12(1)(d.1) must, as soon as reasonably practicable, return the replaced device to the Members' Allowances Office.

**Vérification du stock de biens en immobilisation**

**15.1(4)** Le Bureau des allocations des députés peut, de façon inopinée, procéder à une vérification des biens en immobilisation attribués aux députés afin de vérifier s'ils se trouvent à l'endroit indiqué dans ses relevés concernant ces biens.

**Achat de biens en immobilisation par un député**

**15.1(5)** Le Bureau des allocations des députés peut permettre à un député qui cesse d'occuper ses fonctions d'acheter un bien en immobilisation en contrepartie du plus élevé des montants suivants :

a) la fraction non amortie du coût en capital du bien que le député inscrirait dans son bilan, s'il s'agissait d'un bien amortissable lui appartenant qui avait fait l'objet de la déduction maximale au titre de l'amortissement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui constituait son seul bien dans la catégorie de biens amortissables en cause;

b) 10 % du coût initial du bien.

**Restriction concernant la vente d'un bien en immobilisation**

**15.1(6)** Le député qui cesse d'occuper ses fonctions et qui achète un bien en immobilisation visé au paragraphe (5) consent à ne pas en disposer en contrepartie d'un montant plus élevé que son prix d'achat, notamment en le vendant.

**Application**

**15.1(7)** Le présent article ne s'applique pas aux téléphones cellulaires ni aux autres appareils visés à l'alinéa 12(1)d.1).

R.M. du 1<sup>er</sup> octobre 2010, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

**Disposition des téléphones cellulaires et d'autres appareils**

**15.2(1)** Les députés remettent au Bureau des allocations des députés dans les meilleurs délais les téléphones cellulaires et les autres appareils visés à l'alinéa 12(1)d.1) qu'ils remplacent.

**Retaining cell phones and other devices**

**15.2(2)** The Members' Allowances Office may allow a former member to retain a cell phone or other device if satisfied that the member has, effective as of the date he or she became a former member,

(a) bought out the contract made in respect of it; or

(b) paid the charges, if any, to cancel the contract.

**15.2(3)** In all other circumstances, the outgoing member must return the device to the Members' Allowances Office as soon as practicable and the Office must deal with it as if it were capital property returned under subsection 15.1(3).

M.R. November 27/17

**Capital allowance for office setup for new members**

**16** A new member is to be paid, in addition to his or her constituency allowance, up to \$4,423 in capital expenses incurred for initial office setup. To be paid this additional amount, the member must incur and claim the expenses within the allowance period in which he or she was elected or in the next allowance period.

M.R. November 27/17

## CONSTITUENCY ASSISTANTS ALLOWANCE

**Constituency assistants allowance**

**16.1(1)** Each member is entitled to a constituency assistants allowance to pay for authorized expenses for constituency staff, as described in section 16.2.

**Autorisation de garder un téléphone cellulaire ou un autre appareil**

**15.2(2)** Le Bureau des allocations des députés peut autoriser un ex-député à garder un téléphone cellulaire ou un autre appareil s'il est convaincu que ce dernier a, dès la date à laquelle il a cessé d'avoir la qualité de député, soit acheté le contrat conclu à l'égard du téléphone ou de l'appareil, soit payé, le cas échéant, les frais d'annulation du contrat.

**15.2(3)** Dans tous les autres cas, le député qui cesse d'occuper ses fonctions remet l'appareil au Bureau des allocations des députés dans les meilleurs délais. Le Bureau en dispose comme s'il s'agissait d'un bien en immobilisation remis en application du paragraphe 15.1(3).

R.M. du 27 novembre 2017

**Allocation en capital versée aux nouveaux députés**

**16** Les nouveaux députés reçoivent, en plus de leur allocation de circonscription, jusqu'à 4 423 \$ à l'égard des frais d'immobilisation engagés relativement à l'établissement initial de leur bureau. Pour recevoir ce montant supplémentaire, ils doivent engager les frais et en demander le remboursement pendant la période d'allocation au cours de laquelle ils ont été élus ou au cours de la période d'allocation suivante.

R.M. du 27 novembre 2017

ALLOCATION POUR ADJOINTS  
DE CIRCONSCRIPTION**Allocation pour adjoints de circonscription**

**16.1(1)** Chaque député a droit à une allocation pour adjoints de circonscription permettant le paiement des frais autorisés qui sont engagés relativement au personnel du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 16.2.

**Maximum allowance**

**16.1(2)** The maximum allowance is

(a) the equivalent of \$4,112 per month (\$1,894 bi-weekly) for salaries, including overtime pay, holiday pay, vacation pay, paid sick leave for fewer than six consecutive days and various other paid leaves, such as paternity leave, adoptive parent leave, compassionate leave and family-related leave; plus

(b) the member's cost of employee benefits provided to the constituency staff in accordance with employment policies established by the Legislative Assembly Management Commission.

**Rollover of unused allowance**

**16.1(2.1)** If, in a bi-weekly pay period within a fiscal year, the amount expended for salaries for a member's constituency assistants is less than the bi-weekly maximum specified in clause (2)(a), the maximum allowance for the subsequent pay period within the same fiscal year is increased by the unused amount.

**Severance payment for constituency staff**

**16.1(3)** The constituency assistants allowance may also be used to pay a severance payment equivalent to one week's pay per year of continuous service, up to a maximum of eight weeks' pay, to an employee with at least one year of service who has been dismissed without cause. This amount is included as a cost under clause (2)(b), and may be prorated for a part year of service.

M.R. November 8/12; November 27/17

**Authorized expenses for constituency staff**

**16.2** The following types of expenses are authorized expenses for constituency staff to the extent that they are incurred by the member for the purpose of access and service to his or her constituents:

**Allocation maximale**

**16.1(2)** L'allocation maximale correspond au total des montants suivants :

a) l'équivalent de 4 112 \$ par mois (1 894 \$ à la quinzaine) pour les traitements, y compris les indemnités de temps supplémentaire, de jours fériés, de vacances, de congés de maladie payés pour moins de six jours consécutifs et les autres congés payés tels que le congé de paternité, le congé d'adoption, le congé pour obligations familiales et le congé de décès;

b) le coût que représente pour le député les avantages sociaux accordés au personnel du bureau de circonscription en conformité avec les politiques d'emploi établies par la Commission de régie de l'Assemblée législative.

**Report des allocations non utilisées**

**16.1(2.1)** Lorsque le montant dépensé à l'égard des salaires du personnel du bureau de circonscription pendant une période de paie donnée est inférieur à l'allocation maximale à la quinzaine prévue à l'alinéa (2)a), le montant inutilisé est reporté à la période de paie suivante, pour autant que les deux périodes tombent dans le même exercice.

**Indemnité de départ**

**16.1(3)** L'allocation pour adjoints de circonscription peut également être affectée au paiement d'une indemnité de départ correspondant à une semaine de traitement par année de service continu, jusqu'à concurrence de huit semaines de traitement, à un employé comptant au moins une année de service et renvoyé sans motif. Ce montant est inclus dans le coût visé à l'alinéa 2b) et peut être calculé au prorata pour une année partielle de service.

R.M. du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

**Frais concernant le personnel du bureau de circonscription**

**16.2** Sont autorisés les frais de personnel du bureau de circonscription que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription et qui sont indiqués ci-dessous :

(a) the remuneration of an employee engaged in providing services to the member;

(b) employee benefits of the kind ordinarily payable by an employer for an employee described in clause (a).

M.R. November 8/12

**No allowance during election period**

**16.3(1)** No constituency assistants allowance is payable for the period (the "election period") beginning on the day after the writs are issued for a provincial general election and ending at the end of election day. If the day the writs are issued is not the last day of a bi-weekly pay period, the limit for that period is to be prorated up to and including that day. The limit for the bi-weekly pay period that includes election day is to be prorated starting with the first day after election day. The allowance limit that would otherwise have applied to the election period cannot be carried forward to any other period.

**Employment Standards obligations continue**

**16.3(2)** As an exception to subsection (1), the constituency assistants allowance may be used to pay holiday pay that is required to be paid under *The Employment Standards Code* for general holidays that fall within an election period.

M.R. November 8/12; November 27/17

CONSTITUENCY OFFICE RENT ALLOWANCE

**Constituency office rent allowance**

**16.4(1)** Effective October 1, 2012, each member is entitled to a monthly constituency office rent allowance of \$1,250 to pay authorized rental expenses.

a) la rémunération de leurs employés;

b) les avantages sociaux du type que les employeurs verseraient habituellement aux employés visés à l'alinéa a).

R.M. du 8 novembre 2012

**Interruption des allocations en période électorale**

**16.3(1)** Les adjoints de circonscription n'ont droit à aucune allocation pour la période électorale débutant le lendemain de la prise du décret de convocation à des élections générales provinciales et se terminant le jour du scrutin. En ce qui a trait à la période de paie pendant laquelle tombe la date de prise du décret, le plafond applicable est calculé au prorata du nombre de jours de la période écoulés jusqu'à cette date inclusivement. Le plafond de l'allocation qui s'appliquerait autrement à la période électorale ne peut être reporté à aucune autre période.

**Maintien des obligations prévues au Code des normes d'emploi**

**16.3(2)** Par dérogation au paragraphe (1), l'allocation pour adjoints de circonscription peut être affectée au paiement de l'indemnité de jour férié exigible en vertu du *Code des normes d'emploi* à l'égard des jours fériés qui tombent durant une période électorale.

R.M. du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

ALLOCATION POUR LE LOYER DU BUREAU DE CIRCONSCRIPTION

**Allocation pour le loyer du bureau de circonscription**

**16.4(1)** À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, chaque député a droit à une allocation mensuelle pour le loyer du bureau de circonscription qui s'élève à 1 250 \$ permettant le paiement des frais autorisés à cet égard.

**Authorized rental expense**

**16.4(2)** An expense is an authorized rental expense if it is an expense of the member for the rental of constituency office space and is paid directly by the Legislative Assembly to the person to whom it is due.

M.R. November 8/12

**Frais autorisés relatifs au loyer**

**16.4(2)** Pour faire partie des frais autorisés, le loyer que le député engage pour son bureau de circonscription doit être payé directement par l'Assemblée législative à la personne à laquelle il est dû.

R.M. du 8 novembre 2012

## GENERAL MATTERS

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Cost of living adjustment**

**17(1)** On April 1 of each year, the following amounts are to be adjusted in accordance with subsection (2):

- (a) the constituency allowance in section 10;
- (b) the dollar limit in subsection 12(4) in relation to out-of-province travel expenses;
- (c) the amount in subsection 15(1) for determining whether an item is property of the Assembly;
- (d) the capital allowance for new members in section 16;
- (e) the constituency assistants allowance in section 16.1;
- (f) the constituency office rent allowance in section 16.4.

**Adjustment according to Manitoba CPI**

**17(2)** Each amount is to be adjusted by the percentage increase or decrease in the Consumer Price Index for Manitoba over the course of the previous calendar year. The adjusted amount is to be rounded up to the next dollar.

M.R. January 14/08; November 8/12

**Rajustement en fonction du coût de la vie**

**17(1)** Les montants suivants sont rajustés en conformité avec le paragraphe (2) le 1<sup>er</sup> avril de chaque année :

- a) l'allocation de circonscription visée à l'article 10;
- b) le montant maximal visé au paragraphe 12(4);
- c) le montant visé au paragraphe 15(1);
- d) l'allocation en capital visée à l'article 16;
- e) l'allocation pour adjoints de circonscription visée à l'article 16.1;
- f) l'allocation pour le loyer du bureau de circonscription visée à l'article 16.4.

**Rajustement fondé sur l'indice des prix à la consommation au Manitoba**

**17(2)** Chaque montant est rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours de l'année civile précédente. Le montant rajusté est arrondi au dollar près.

R.M. du 14 janvier 2008 et du 8 novembre 2012

**No allowance during election period if office used for election**

**18** A member is not entitled to a constituency allowance or constituency office rent allowance for an election period if, at any time in that period, the member's constituency office is used in the election campaign of a candidate for election to a school board, the council of a local government district or municipality, the Assembly or the House of Commons.

M.R. November 8/12

**Non-arm's length expense not authorized**

**19** Despite any other provision of this Part, a non-arm's length expense is not an authorized expense under this Part.

**PART 2.1**

**SECURITY AND PROTECTIVE SERVICES ALLOWANCE**

**Security and protective services**

**19.1(1)** A member may receive up to \$4,400 for expenses incurred during a Legislature for

(a) the installation and ongoing operation of a security system, including cameras and alarms, at the following locations:

- (i) the member's constituency office,
- (ii) the member's principal residence,
- (iii) a temporary second residence regularly used by the member, such as a cottage; and

(b) personal protective services in relation to the member attending a public event.

**Bureau servant à une campagne électorale**

**18** N'est pas admissible à l'allocation de circonscription ou l'allocation pour le loyer du bureau de circonscription pendant une période électorale le député dont le bureau de circonscription sert, à un moment quelconque au cours de cette période, à la campagne électorale d'un candidat voulant se faire élire à une commission scolaire, au conseil d'un district d'administration locale ou d'une municipalité, à l'Assemblée législative ou à la Chambre des communes.

R.M. du 8 novembre 2012

**Frais engagés avec lien de dépendance**

**19** Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, les frais engagés avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés sous le régime de la présente partie.

**PARTIE 2.1**

**ALLOCATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ ET AUX SERVICES DE PROTECTION**

**Sécurité et services de protection**

**19.1(1)** Le député peut recevoir jusqu'à 4 400 \$ pour le remboursement de frais qu'il a engagés au cours d'une législature aux fins suivantes :

a) l'installation et le fonctionnement d'un système de sécurité, notamment des caméras et des avertisseurs, aux endroits suivants :

- (i) son bureau de circonscription,
- (ii) sa résidence principale,
- (iii) une seconde résidence qu'il a occupée régulièrement à titre de résidence temporaire, par exemple, un chalet;

b) les services de protection personnelle auxquels il a eu recours lors de sa participation à des événements publics.

**19.1(2)** A non-arm's length expense is not an authorized expense under this Part.

**19.1(3)** Despite subsection 9(1), the full amount of the allowance is available to each member, regardless of when they became a member during a Legislature, and, subject to subsection (4), an expense incurred under clause (1)(a) at any time during a Legislature is an authorized expense.

**19.1(4)** Despite clause (1)(a), if, during a previous Legislature, a member incurred an expense in respect of installing a security system at any location described in subclauses (a)(i) to (iii), a new expense incurred for the installation of a security system at the same location is not an authorized expense under this Part.

M.R. February 24/22; December 6/23

**Use of constituency allowance**

**19.2(1)** In addition to the amount in section 19.1, a member may use up to \$2,750 of their constituency allowance in an allowance period for expenses incurred under clause 19.1(1)(a) or (b).

**19.2(2)** The amount reimbursed under subsection (1) must not exceed the unused amount of the member's constituency allowance under subsection 10(1) for the allowance period.

**19.2(3)** This section applies to the Forty-Third Legislature, as of the day that Legislature commences, and to any Legislature after that.

M.R. February 24/22; December 6/23

**19.1(2)** Sous le régime de la présente partie, les frais avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés.

**19.1(3)** Malgré le paragraphe 9(1) et compte non tenu de la date à laquelle il a été élu au cours d'une législature, le député peut obtenir le montant total de l'allocation, et, sous réserve du paragraphe (4), les frais engagés aux fins de l'alinéa (1)a) en tout temps au cours de la législature en question constituent des frais autorisés.

**19.1(4)** Malgré l'alinéa (1)a), les frais engagés par le député relativement à l'installation d'un système de sécurité ne constituent des frais autorisés sous le régime de la présente partie qu'une seule fois par endroit visé aux sous-alinéas a)(i) à (iii), toutes législatures confondues.

R.M. du 24 février 2022 et du 6 décembre 2023

**Perception de l'allocation de circonscription**

**19.2(1)** En plus du montant prévu à l'article 19.1, le député peut affecter jusqu'à 2 750 \$, tirés de son allocation de circonscription pour une période d'allocation, au remboursement de frais qu'il a engagés aux fins de l'alinéa 19.1(1)a) ou b).

**19.2(2)** Le montant remboursé en application du paragraphe (1) ne peut dépasser le montant inutilisé de l'allocation de circonscription à laquelle le député a droit, au titre du paragraphe 10(1), pour la période d'allocation visée.

**19.2(3)** Le présent article s'applique à compter de la date du début de la quarante-troisième législature et il s'applique aux législatures subséquentes.

R.M. du 24 février 2022 et du 6 décembre 2023

### **PART 3**

#### **TRAVEL ALLOWANCE**

##### **Travel allowance**

**20(1)** The annual allowance (the "travel allowance") payable to a member for authorized travel expenses is:

(a) for a Winnipeg member, the base amount of \$6,508;

(b) for a northern member, the sum of

(i) the base amount of \$15,545, and

(ii) 52 times the cost, determined in accordance with subsection (2), of a round trip by air by the most direct reasonable route between the Winnipeg International Airport and the government airport or landing strip nearest the member's residence in his or her electoral division or, if there is no such residence, the place in the division where he or she was nominated;

(c) for a southern member, the sum of

(i) the kilometric rate times the total distance in kilometres of 65 round trips by private vehicle by the most direct reasonable route between the Legislative Building and the member's residence in his or her electoral division or, if there is no such residence, the place in the division where he or she was nominated, and

### **PARTIE 3**

#### **ALLOCATION DE DÉPLACEMENT**

##### **Allocation de déplacement**

**20(1)** L'allocation annuelle (l'« allocation de déplacement ») payable à un député pour les frais de déplacement autorisés qu'il engage correspond :

a) s'il s'agit d'un député de Winnipeg, au montant de base de 6 508 \$;

b) s'il s'agit d'un député du Nord, au total de ce qui suit :

(i) le montant de base de 15 545 \$,

(ii) cinquante-deux fois le coût, déterminé en conformité avec le paragraphe (2), d'un voyage aller-retour effectué par voie aérienne, par la route la plus directe possible, entre l'aéroport international de Winnipeg et l'aéroport gouvernemental ou la piste d'atterrissage la plus près de sa résidence dans sa circonscription électorale ou, s'il n'a pas de résidence dans la circonscription, le lieu dans la circonscription où il a été investi de la candidature;

c) s'il s'agit d'un député du Sud, au total de ce qui suit :

(i) soixante-cinq fois la distance totale en kilomètres d'un voyage aller-retour multipliée par le taux par kilomètre effectué au moyen d'un véhicule privé, par la route la plus directe possible, entre le Palais législatif et sa résidence dans sa circonscription électorale ou, s'il n'a pas de résidence dans la circonscription, le lieu dans la circonscription où il a été investi de la candidature,

(ii) the base amount determined according to the following table:

(ii) le montant de base déterminé en conformité avec le tableau suivant :

<b>Electoral Division</b>	<b>Base Amount</b>	<b>Circonscription électorale</b>	<b>Montant de base</b>
Agassiz	\$ 34,814	Agassiz	34 814 \$
Arthur-Virden	40 243	Arthur-Virden	40 243
Brandon East	21 287	Brandon-Est	21 287
Brandon West	21 068	Brandon-Ouest	21 068
Dauphin	41 363	Dauphin	41 363
Dawson Trail	12 698	Dawson Trail	12 698
Emerson	24 372	Emerson	24 372
Gimli	23 678	Gimli	23 678
Interlake	34 128	Entre-les-Lacs	34 128
Lac du Bonnet	30 053	Lac-du-Bonnet	30 053
Lakeside	22 681	Lakeside	22 681
La Verendrye	32 524	La Vérendrye	32 524
Midland	30 090	Midland	30 090
Morden-Winkler	17 165	Morden-Winkler	17 165
Morris	20 427	Morris	20 427
Portage la Prairie	15 561	Portage-la-Prairie	15 561
Riding Mountain	39 160	Riding Mountain	39 160
Selkirk	13 480	Selkirk	13 480
Spruce Woods	33 776	Spruce Woods	33 776
St. Paul	12 223	St. Paul	12 223
Steinbach	14 476	Steinbach	14 476
Swan River	50 613	Swan River	50 613

**20(1.1)** [Repealed] M.R. November 8/12

**20(1.1)** [Abrogé] R.M. du 8 novembre 2012

**Cost of round trip by air for northern member**

**20(2)** For the purpose of subclause (1)(b)(ii), the cost of a round trip by air is the cost, as determined by the Speaker as at the beginning of the allowance period in question, of travel

(a) by economy class on a regularly scheduled flight of a commercial airline, if there is one; or

**Coût d'un voyage aller-retour par voie aérienne pour un député du Nord**

**20(2)** Pour l'application du sous-alinéa (1)b)(ii), le coût d'un voyage aller-retour effectué par voie aérienne correspond au coût du déplacement, déterminé par le président au début de la période d'allocation en question :

a) à bord d'un vol régulier en classe économique offert, le cas échéant, par une compagnie aérienne;

(b) by air charter, in any other case.

**20(3)** [Repealed] M.R. November 8/12

**Base amount adjusted by Manitoba CPI**

**20(4)** On April 1 of each year after 2011, each base amount in subsection (1) is to be adjusted by the percentage increase or decrease in the Consumer Price Index for Manitoba over the course of the previous calendar year. The adjusted amount is to be rounded up to the next dollar.

M.R. January 14/08; October 4/11; November 8/12; November 27/17

**Authorized travel expenses**

**21(1)** The following types of expenses are authorized travel expenses to the extent that they are incurred by the member in the performance of his or her duties as a member or by a person engaged as the member's representative on constituency business:

(a) the expense of transportation by private vehicle, equal to the kilometric distance multiplied by the kilometric rate;

(b) the actual expense of transportation other than by private vehicle;

(c) in the case of a non-Winnipeg member, the additional cost of automobile insurance that is attributable to commuting to Winnipeg;

(d) the expense of meals in Manitoba at civil service rates;

(e) the expense of commercial accommodation in accordance with standard hotel single room rates;

(f) if commercial accommodation is not reasonably available, the expense of a gift at the civil service rate made to a person providing non-commercial accommodation.

b) à bord d'un vol nolisé, dans les autres cas.

**20(3)** [Abrogé] R.M. du 8 novembre 2012

**Rajustement fondé sur l'indice des prix à la consommation au Manitoba**

**20(4)** Chaque montant de base mentionné au paragraphe (1) est, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année suivant l'année 2011, rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours de l'année civile précédente. Le montant rajusté est arrondi au dollar près.

R.M. du 14 janvier 2008, du 4 octobre 2011, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

**Frais de déplacement autorisés**

**21(1)** Sont autorisés les frais de déplacement indiqués ci-après et engagés par les députés dans l'exercice de leurs fonctions ou par leurs représentants relativement à la conduite des affaires de leur circonscription :

a) les frais de transport par véhicule privé, lesquels sont déterminés en fonction de la distance parcourue en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre;

b) les frais réels de transport autrement que par véhicule privé;

c) s'il s'agit de députés de l'extérieur de Winnipeg, les frais supplémentaires d'assurance automobile attribuables aux trajets réguliers qu'ils doivent faire pour se rendre à Winnipeg;

d) les frais de repas au Manitoba aux taux pratiqués dans la fonction publique;

e) les frais de logement commercial déterminés en fonction du prix de base d'une chambre d'hôtel pour une personne;

f) s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un logement commercial, les frais relatifs à l'achat d'un cadeau fait à la personne qui fournit un logement non commercial, au taux pratiqué dans la fonction publique.

**Non-arm's length expense not authorized**

**21(2)** Despite subsection (1), a non-arm's length expense for transportation by other than a private vehicle is not an authorized expense.

**Maximum out-of-province travel expenses**

**21(3)** The maximum allowable under this section in an allowance period for travel outside Manitoba is the amount determined by the following formula:

$$\text{Maximum} = \$3,792 - (A + B)$$

In this formula:

A is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under subsection 12(2) for travel outside Manitoba;

B is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under clause 12(1)(p) for registration fees for conferences or courses outside Manitoba.

**Cost of living adjustment**

**21(4)** The dollar amount in subsection (3) is to be adjusted in the same manner as the base amounts are adjusted under subsection 20(4).

M.R. October 1/10; November 27/17

**PART 4**

**COMMUTER, LIVING AND  
MOVING ALLOWANCES**

**"Designated area" defined**

**22** In this Part, "designated area" means the area within a 50-kilometre radius of the Legislative Building.

**Frais engagés avec lien de dépendance**

**21(2)** Par dérogation au paragraphe (1), les frais de transport — autrement que par véhicule privé — engagés avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés.

**Frais de déplacement à l'extérieur de la province**

**21(3)** Le montant maximal admissible en vertu du présent article au cours d'une période d'allocation relativement aux déplacements à l'extérieur de la province correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Montant maximal} = 3\,792 \$ - (A + B)$$

Dans la présente formule :

A représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu du paragraphe 12(2) pour les déplacements à l'extérieur de la province;

B représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu de l'alinéa 12(1)p) à l'égard des frais d'inscription à des conférences ou à des cours ayant lieu à l'extérieur de la province.

**Rajustement en fonction du coût de la vie**

**21(4)** Le montant en dollars visé au paragraphe (3) est rajusté de la manière prévue au paragraphe 20(4).

R.M. du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et du 27 novembre 2017

**PARTIE 4**

**ALLOCATIONS DE TRAJETS QUOTIDIENS,  
DE SUBSISTANCE ET DE DÉMÉNAGEMENT**

**Définition de « région désignée »**

**22** Dans la présente partie, « région désignée » s'entend de la région située dans un rayon de 50 kilomètres du Palais législatif.

## COMMUTER ALLOWANCE

### **Commuter allowance**

**23(1)** A non-Winnipeg member whose principal residence is outside Winnipeg is entitled to be paid, for any month in which he or she does not receive a living allowance, a commuter allowance for the authorized expenses described in subsection (2).

### **Authorized expenses**

**23(2)** The following expenses are authorized expenses to the extent that they are incurred by the member in connection with commuting:

(a) the expense of transportation by private vehicle between the member's principal residence and the limits of the City of Winnipeg by the most direct reasonable route, equal to the kilometric distance multiplied by the kilometric rate, to a maximum of

(i) six round trips per week, for any week in which the Assembly sits, and

(ii) two round trips per week for any other week; and

(b) for each overnight stay in Winnipeg, to a maximum of 20 overnight stays per legislative session,

(i) the expense of commercial accommodation in accordance with civil service guidelines,

(ii) the expense of two meals at civil service rates, and

(iii) incidental expenses at civil service rates.

### **Interpretation**

**23(3)** For the purpose of subsection (2),

(a) a week begins on a Monday; and

## ALLOCATION DE TRAJETS QUOTIDIENS

### **Allocation de trajets quotidiens**

**23(1)** Les députés de l'extérieur de Winnipeg dont la résidence principale est située à l'extérieur de cette ville ont droit, pendant les mois où ils ne reçoivent pas d'allocation de subsistance, à une allocation de trajets quotidiens à l'égard des frais autorisés que vise le paragraphe (2).

### **Frais autorisés**

**23(2)** Sont autorisés les frais indiqués ci-après que les députés engagent relativement à des trajets réguliers :

a) les frais de transport par véhicule privé entre la résidence principale des députés et les limites de Winnipeg par la route la plus directe possible, lesquels frais sont déterminés en fonction de la distance parcourue en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre, jusqu'à concurrence de :

(i) six voyages aller-retour par semaine pendant que l'Assemblée siège,

(ii) deux voyages aller-retour par semaine dans les autres cas;

b) relativement à l'hébergement de nuit à Winnipeg, jusqu'à concurrence de 20 nuits par session de l'Assemblée :

(i) les frais de logement commercial faits conformément aux règles applicables à la fonction publique,

(ii) les frais de deux repas aux taux pratiqués dans la fonction publique,

(iii) les frais connexes aux taux pratiqués dans la fonction publique.

### **Interprétation**

**23(3)** Pour l'application du paragraphe (2) :

a) chaque semaine commence le lundi;

(b) a legislative session begins

(i) in the case of the first session after a general election, on the polling day of that election, and

(ii) in any other case, on the first day of the session,

and ends when the legislature is dissolved or on the day before next session begins, whichever occurs first.

#### **Non-arm's length expense not authorized**

**23(4)** Despite subsection (2), a non-arm's length expense for commercial accommodation or incidental expenses is not an authorized expense.

b) les sessions de l'Assemblée commencent, dans le cas de la première session suivant des élections générales, le jour du scrutin de ces élections et, dans les autres cas, le premier jour de la session en question; elles se terminent le jour de la dissolution de la législature ou, s'il est antérieur, le jour qui précède le début de la session suivante.

#### **Frais engagés avec lien de dépendance**

**23(4)** Par dérogation au paragraphe (2), les frais de logement commercial et les frais connexes engagés avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés.

### LIVING ALLOWANCE

#### **Living allowance**

**24(1)** A non-Winnipeg member is eligible for a living allowance to pay for authorized temporary residence expenses and authorized living expenses if

(a) the member's principal residence is outside the designated area and the member has a temporary residence in Winnipeg;

(b) the member's principal residence is in Winnipeg and the member has a temporary residence that is

(i) outside the designated area, and

(ii) in his or her electoral division; or

(c) the member's principal residence is in the designated area outside Winnipeg and the member has a temporary residence in Winnipeg and a physical disability or infirmity that, in the opinion of the Legislative Assembly Management Commission, makes it reasonable for the member to maintain a residence in Winnipeg.

### ALLOCATION DE SUBSISTANCE

#### **Allocation de subsistance**

**24(1)** Les députés de l'extérieur de Winnipeg ont droit à une allocation de subsistance à l'égard des frais autorisés de résidence temporaire et de subsistance dans les cas suivants :

a) leur résidence principale est située à l'extérieur de la région désignée et ils ont une résidence temporaire à Winnipeg;

b) leur résidence principale se trouve à Winnipeg et ils ont une résidence temporaire à l'extérieur de la région désignée, mais dans leur circonscription électorale;

c) leur résidence principale se trouve dans la région désignée, mais à l'extérieur de Winnipeg, ils ont une résidence temporaire à Winnipeg et ont un handicap ou une déficience physique qui fait que la Commission de régie de l'Assemblée législative estime raisonnable qu'ils aient une résidence temporaire à Winnipeg.

**Limitation**

**24(2)** Despite subsection (1), a member is not entitled to a living allowance for any month for which he or she receives a commuter allowance.

**Amount of allowance**

**24(3)** A member's maximum monthly living allowance is as follows:

(a) \$1,268 for authorized temporary residence expenses as described in subsection 25(1); and

(b) for authorized living expenses as described in subsection 25(2),

(i) if the member holds the position of Speaker, member of the Executive Council, Leader of the official opposition or Leader of a recognized opposition party, \$771, and

(ii) in any other case,

(A) \$771 for a month in which the Assembly sits and for any two additional months designated by the member, and

(B) \$166 for any other month.

**24(4)** For the purpose of paragraph (3)(b)(ii)(A), the Assembly is deemed to sit on any day considered under the *Rules, Orders and Forms of Proceeding of the Legislative Assembly of Manitoba* to be a sitting day of the Legislature.

M.R. November 15/05; November 27/17

**Authorized temporary residence expenses**

**25(1)** The following expenses of the member are authorized temporary residence expenses:

(a) the rent for rental accommodation;

(b) expenses relating to the use, occupation or enjoyment of the rental accommodation, including

(i) parking,

**Restriction**

**24(2)** Par dérogation au paragraphe (1), les députés qui reçoivent une allocation de trajets quotidiens à l'égard d'un mois ne peuvent recevoir une allocation de subsistance pour ce mois.

**Montant de l'allocation**

**24(3)** L'allocation de subsistance mensuelle maximale d'un député correspond à ce qui suit :

a) 1 268 \$ pour les frais de résidence temporaire autorisés que vise le paragraphe 25(1);

b) pour les frais de subsistance autorisés que vise le paragraphe 25(2) :

(i) si le député occupe le poste de président, de membre du Conseil exécutif, de chef de l'opposition officielle ou de chef d'un parti d'opposition reconnu, 771 \$,

(ii) dans les autres cas :

(A) 771 \$ pour chaque mois au cours duquel l'Assemblée siège et pour deux mois supplémentaires désignés par le député,

(B) 166 \$ pour tout autre mois.

**24(4)** Pour l'application de la division 3(b)(ii)(A), l'Assemblée est réputée siéger tout jour considéré comme un jour de séance en vertu du document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*.

R.M. du 15 novembre 2005 et du 27 novembre 2017

**Frais de résidence temporaire autorisés**

**25(1)** Sont des frais de résidence temporaire autorisés :

a) le loyer d'un logement locatif;

b) les frais ayant trait à l'utilisation, à l'occupation ou à la jouissance du logement locatif, y compris :

(i) les frais de stationnement,

(ii) telephone rental and service, to the extent that they are not claimed as authorized living expenses under subsection (2),

(iii) utilities, including cable television, and

(iv) similar services and facilities to the extent that they are not claimed as authorized living expenses;

(c) the rent for furniture used in the rental accommodation;

(d) expenses related to the rental of the furniture or its use or enjoyment in the rental accommodation, such as insurance and cleaning expenses, to the extent that they are not claimed as authorized living expenses;

(e) expenses incurred after December 19, 2007, for moving household effects to or from a temporary residence, if they are not claimed as living expenses or under the moving allowance under section 27.1;

(f) authorized temporary residence expenses included under clause 25.1(4)(b);

(g) insurance premiums for insurance referred to in subclause (2)(b)(iii), if they relate to a period after December 19, 2007, and are not claimed as living expenses.

#### **Authorized living expenses**

**25(2)** The following expenses of the member are authorized living expenses if they are incurred in connection with the member's use or occupation of a temporary residence:

(a) dry cleaning, laundry service and laundry charges;

(ii) les frais de location du téléphone et de service téléphonique, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance autorisés en vertu du paragraphe (2),

(iii) les frais de services publics, notamment la câblodistribution,

(iv) les frais de services semblables, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance autorisés;

c) le prix de location des meubles utilisés dans le logement locatif;

d) les frais ayant trait à la location, à l'utilisation ou à la jouissance des meubles du logement locatif, notamment les frais d'assurance et de nettoyage, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance autorisés;

e) les frais engagés après le 19 décembre 2007 afin que des effets ménagers soient déménagés dans une résidence temporaire ou enlevés de celle-ci, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une demande de remboursement au titre des frais de subsistance ou au titre de l'allocation de déménagement visée à l'article 27.1;

f) les frais de résidence temporaire autorisés qui sont inclus en vertu de l'alinéa 25.1(4)b);

g) les primes d'assurance relatives à l'assurance visée au sous-alinéa (2)b)(iii), pour autant qu'elles aient trait à une période postérieure au 19 décembre 2007 et ne fassent pas l'objet d'une demande de remboursement au titre des frais de subsistance.

#### **Frais de subsistance autorisés**

**25(2)** Sont des frais de subsistance autorisés les frais indiqués ci-après pour autant qu'ils soient engagés dans le cadre de l'utilisation ou de l'occupation d'une résidence temporaire par le député :

a) les frais de nettoyage à sec, de services de blanchisserie et de buanderie;

(a.1) meal expenses, whether incurred as a restaurant expense or as a grocery expense;

(a.2) expenses for cleaning supplies;

(a.3) expenses for household items, including bedding, linens, towels, and small appliances and housewares not exceeding, per item, the dollar limit that applies under subsection 15(1) in determining whether an expense is a capital expense under that subsection;

(b) expenses for

(i) telephone rental and services,

(ii) residential cleaning services,

(iii) insurance, commonly known as a tenant's package, and

(iv) moving household effects, to the extent that the moving expenses are not claimed as temporary residence expenses or under the moving allowance under section 27.1;

(c) insurance premiums referred to in subclause 25.1(4)(b)(iv), if they relate to a period after December 19, 2007, and are not claimed as temporary residence expenses.

a.1) les frais de repas, qu'ils soient engagés à titre de dépenses de restaurant ou d'épicerie;

a.2) les frais concernant les articles de nettoyage;

a.3) les frais concernant les articles de maison, y compris la literie, le linge de maison, les serviettes ainsi que les petits appareils et articles ménagers, pour autant que ces frais n'excèdent pas, pour chaque article, le plafond visé au paragraphe 15(1) et s'appliquant lorsqu'il faut déterminer si des frais sont des frais d'immobilisation sous le régime de ce paragraphe;

b) les frais indiqués ci-après :

(i) les frais de location du téléphone et de service téléphonique,

(ii) les frais relatifs aux services d'entretien ménager,

(iii) les frais d'assurance locataire,

(iv) les frais de déménagement d'effets ménagers, dans la mesure où ces frais ne font pas l'objet d'une demande de remboursement au titre des frais de résidence temporaire ou au titre de l'allocation de déménagement visée à l'article 27.1;

c) les primes d'assurance visées au sous-alinéa 25.1(4)b(iv), pour autant qu'elles aient trait à une période postérieure au 19 décembre 2007 et ne fassent pas l'objet d'une demande de remboursement au titre des frais de résidence temporaire.

#### **Non-arm's length expense not authorized**

**25(3)** Despite subsections (1) and (2), a non-arm's length expense for anything referred to in subsection (1) or clause (2)(b) is not an authorized expense.

#### **Frais engagés avec lien de dépendance**

**25(3)** Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les frais engagés avec lien de dépendance relativement aux choses mentionnées au paragraphe (1) ou à l'alinéa (2)b) ne constituent pas des frais autorisés.

**Carry-forward of living expense for household item**

**25(4)** Subject to clause 5(1)(e) (expenses to be claimed within 3 months after end of allowance period), the expense of a household item under clause (2)(a.3) may be claimed over a period of two or more months. For this purpose, a member who ceases to be a member before the end of the month in which a claim for a household item may be made is to be treated as a member to the end of the following month.

M.R. October 15/04; January 14/08; October 1/10; November 8/12

**Permanent residence treated as temporary residence**

**25.1(1)** A non-Winnipeg member who owns and occupies a residence in Winnipeg as well as a residence outside the designated area may designate, in a form approved by the Speaker, one of those residences as a temporary residence for the purposes of this Part.

**25.1(2)** A designation remains in effect until the member ceases to own and occupy the designated residence, or until it is replaced by a new designation.

**25.1(3)** A member cannot make more than one designation in an allowance period, unless he or she no longer owns and occupies the designated residence.

**25.1(4)** While a residence remains designated as a temporary residence under subsection (1) and the member continues to own and occupy the other residence referred to in that subsection,

(a) the designated residence is deemed to be a temporary residence of the member; and

(b) the member's authorized temporary residence expenses for the residence consist only of:

(i) property taxes,

(ii) mortgage interest,

(iii) common element fees, if the residence is a condominium,

**Report des frais de subsistance concernant les articles de maison**

**25(4)** Sous réserve de l'alinéa 5(1)e), le remboursement des frais concernant un article de maison visé à l'alinéa (2)a.3) peut être demandé sur une période de deux mois ou plus. À cette fin, le député qui cesse d'exercer ses fonctions avant la fin du mois au cours duquel peut être présentée une demande de remboursement concernant un article de maison est réputé être député jusqu'à la fin du mois suivant.

R.M. du 15 octobre 2004, du 14 janvier 2008, du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et du 8 novembre 2012

**Résidence permanente assimilée à une résidence temporaire**

**25.1(1)** Le député de l'extérieur de Winnipeg qui possède et occupe une résidence à Winnipeg ainsi qu'une résidence à l'extérieur de la région désignée peut désigner, au moyen de la formule qu'approuve le président, une de ces résidences à titre de résidence temporaire pour l'application de la présente partie.

**25.1(2)** La désignation demeure en vigueur jusqu'à ce que le député cesse de posséder et d'occuper la résidence désignée ou jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation la remplace.

**25.1(3)** Le député ne peut procéder à plus d'une désignation au cours d'une période d'allocation que s'il ne possède et n'occupe plus la résidence désignée.

**25.1(4)** Tant qu'une résidence demeure désignée à titre de résidence temporaire en vertu du paragraphe (1) et que le député continue de posséder et d'occuper l'autre résidence visée à ce paragraphe :

a) la résidence désignée est réputée être une résidence temporaire;

b) les frais de résidence temporaire autorisés à l'égard de la résidence ne comprennent que :

(i) les taxes foncières,

(ii) les intérêts hypothécaires,

(iii) les frais de parties communes, si la résidence est un condominium,

(iv) premiums for the insurance of the residence and its contents,

(v) expenses for repairs that are necessary or advisable to maintain the structural integrity of the residence,

(vi) telephone rental and services, except to the extent that they are claimed as living expenses under subsection 25(2), and

(vii) utilities, including cable television.

For greater certainty, lawn care and snow removal services are not authorized expenses.

M.R. October 15/04; January 14/08; November 27/17

**Cost of living adjustment: temporary residence expenses**

**26(1)** On April 1 of each year after 2004, the amount of the living allowance for temporary residence expenses is to be adjusted by the percentage that a landlord is permitted by regulation under *The Residential Tenancies Act* to increase the rent charged for a rental unit in the year in which the adjustment is made.

**Cost of living adjustment: living expenses**

**26(2)** On April 1 of each year after 2004, the amount of the living allowance for living expenses is to be adjusted by the percentage increase or decrease in the Consumer Price Index for Manitoba over the course of the previous calendar year.

(iv) les primes d'assurance pour la résidence et son contenu,

(v) les frais des réparations nécessaires ou souhaitables afin que la résidence conserve son intégrité structurale,

(vi) les frais de location du téléphone et de service téléphonique, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance en vertu du paragraphe 25(2),

(vii) les frais de services publics, y compris la câblodistribution.

Il est entendu que les frais d'entretien de pelouses et de déneigement ne constituent pas des frais autorisés.

R.M. du 15 octobre 2004, du 14 janvier 2008 et du 27 novembre 2017

**Rajustement en fonction du coût de la vie — frais de résidence temporaire**

**26(1)** Le montant de l'allocation de subsistance relative aux frais de résidence temporaire est, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année suivant l'année 2004, rajusté en fonction du pourcentage d'augmentation qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur la location à usage d'habitation* autorise en ce qui a trait au loyer exigé à l'égard d'une unité locative au cours de l'année du rajustement.

**Rajustement en fonction du coût de la vie — frais de subsistance**

**26(2)** Le montant de l'allocation de subsistance relative aux frais de subsistance est, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année suivant l'année 2004, rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours de l'année civile précédente.

**Rounding to nearest dollar**

**26(3)** The adjusted amounts are to be rounded up to the next dollar.

**Temporary residence used for election**

**27** A member is not entitled to a living allowance for any election period if, at any time in that period, the member's temporary residence is used in the election campaign of a candidate for election to a school board, the council of a local government district or municipality, the Assembly or the House of Commons.

**Arrondissement au dollar près**

**26(3)** Les montants rajustés sont arrondis au dollar près.

**Résidence temporaire servant à une campagne électorale**

**27** N'est pas admissible à l'allocation de subsistance pendant une période électorale le député dont la résidence temporaire sert, à un moment quelconque au cours de cette période, à la campagne électorale d'un candidat voulant se faire élire à une commission scolaire, au conseil d'un district d'administration locale ou d'une municipalité, à l'Assemblée législative ou à la Chambre des communes.

## MOVING ALLOWANCE

**Moving allowance**

**27.1** For each move on or after October 4, 2011, to or from a temporary residence by a member who was elected on or after that date, a member who is or was eligible for a living allowance under section 24 in relation to that residence is also eligible for a moving allowance of \$1,000 to pay expenses for moving household effects to or from that residence. For this purpose, a move in two or more stages is to be considered a single move.

M.R. November 8/12

## ALLOCATION DE DÉMÉNAGEMENT

**Allocation de déménagement**

**27.1** Pour chaque déménagement qui a lieu à compter du 4 octobre 2011, le député qui a le droit ou qui avait le droit à une allocation de subsistance en vertu de l'article 24, relativement à une résidence temporaire, peut également recevoir une allocation de déménagement qui s'élève à 1 000 \$ permettant le paiement des frais de déménagement d'effets ménagers à destination ou en provenance de cette résidence. À cette fin, le déménagement peut s'effectuer en plus d'une étape.

R.M. du 8 novembre 2012

## ALTERNATE LIVING ALLOWANCE

### **Alternate living allowance**

**28(1)** A non-Winnipeg member who does not have a temporary residence in Winnipeg and

(a) has a principal residence outside the designated area; or

(b) has a principal residence outside Winnipeg in the designated area and has a physical disability or infirmity that, in the opinion of the Legislative Assembly Management Commission, would make it reasonable for the member to maintain a residence in Winnipeg;

may, instead of receiving a commuting allowance, elect to receive a living allowance for authorized expenses for overnight stays in Winnipeg, to a maximum of eight overnight stays per month.

### **Authorized expenses re overnight stays**

**28(2)** The following types of expenses of the member are authorized expenses for overnight stays under this section:

- (a) the expense of meals at civil service rates;
- (b) the expense of commercial accommodation in accordance with civil service guidelines; and
- (c) incidental expenses at civil service rates.

## PART 5

### INTERSESSIONAL COMMITTEE ALLOWANCE

#### **"Intersessional period" defined**

**29(1)** In this section, "**intersessional period**" means a period when the Legislature is not sitting and has not been, or will not be, sitting for at least 10 days.

## ALLOCATION DE SUBSISTANCE DE REMPLACEMENT

### **Allocation de subsistance de remplacement**

**28(1)** Les députés de l'extérieur de Winnipeg qui n'ont pas de résidence temporaire dans cette ville mais qui ont une résidence principale à l'extérieur de la région désignée ou qui ont une résidence principale à l'extérieur de Winnipeg dans la région désignée et souffrent d'un handicap ou d'une déficience physique qui fait que la Commission de régie de l'Assemblée législative estime raisonnable qu'ils aient une résidence à Winnipeg peuvent, plutôt que de recevoir une allocation de trajets quotidiens, choisir de recevoir une allocation de subsistance à l'égard des frais autorisés qu'ils engagent pour passer un maximum de huit nuits par mois à Winnipeg.

### **Frais autorisés — hébergement de nuit**

**28(2)** Sont autorisés les frais indiqués ci-après que les députés engagent à l'égard de l'hébergement de nuit :

- a) les frais de repas aux taux pratiqués dans la fonction publique;
- b) les frais de logement commercial faits conformément aux règles applicables à la fonction publique;
- c) les frais connexes aux taux pratiqués dans la fonction publique.

## PARTIE 5

### ALLOCATION DE FRAIS INTERSESSIONS

#### **Définition**

**29(1)** Pour l'application du présent article, le terme « **intersessions** » s'entend de toute période pendant laquelle l'Assemblée législative ne siège pas et n'a pas siégé depuis au moins 10 jours ou ne siègera pas pendant une telle période.

**Allowance for attending intersessional committee**

**29(2)** A member who is a member of a standing or special committee is entitled to be paid an allowance for authorized expenses of attending a meeting of the committee during an intersessional period.

**Authorized expenses**

**29(3)** For the purpose of subsection (2), an expense is an authorized expense if it is approved by the Speaker and is not a non-arm's length expense for anything other than transportation by a private vehicle.

M.R. November 15/05

**Allocation**

**29(2)** Les députés ont droit à une allocation à l'égard des frais autorisés qu'ils engagent afin d'assister, pendant les intersessions, aux séances des comités permanents ou spéciaux dont ils sont membres.

**Frais autorisés**

**29(3)** Pour l'application du paragraphe (2), sont autorisés les frais qu'approuve le président et qui ne sont pas engagés avec lien de dépendance à l'égard de toute autre chose que le transport par véhicule privé.

R.M. du 15 novembre 2005

**PART 6****MISCELLANEOUS****Delegation by Speaker**

**30(1)** The Speaker may delegate any of his or her responsibilities under this regulation, other than the power to approve expenses under section 29, to the official to whom the Speaker has delegated authority under section 52.24 of the Act.

**Delegation to Deputy Speaker**

**30(2)** The Speaker may delegate to the Deputy Speaker the authority to approve expenses for the purpose of section 29.

**Appeal**

**31(1)** A member may appeal any decision or determination under this regulation to a person appointed by the Legislative Assembly Management Commission, who may be referred to as the appeals commissioner.

**PARTIE 6****DISPOSITIONS DIVERSES****Délégation par le président**

**30(1)** Le président peut déléguer les attributions qui lui sont conférées par le présent règlement, à l'exception du pouvoir d'approuver les frais visés à l'article 29, à l'agent officiel à qui il a délégué un pouvoir en vertu de l'article 52.24 de la *Loi*.

**Délégation au président adjoint**

**30(2)** Le président peut déléguer au président adjoint le pouvoir d'approuver des frais pour l'application de l'article 29.

**Appel**

**31(1)** Il est permis aux députés d'interjeter appel de toute décision visée par le présent règlement devant une personne nommée par la Commission de régie de l'Assemblée législative et possédant le titre de commissaire aux appels.

**Form of appeal**

**31(2)** The appeal must be in writing and must state

(a) the decision or determination being appealed; and

(b) the member's argument in support of the appeal.

**Appeals commissioner**

**31(3)** The appeals commissioner may allow or dismiss the appeal, in whole or in part, and in extenuating circumstances may authorize an expense to be paid under an allowance if he or she considers it fair and reasonable to do so, even if not all of the requirements to qualify it for payment have been met. The decision of the appeals commissioner is final.

**Notice of decision to all members**

**31(4)** After allowing or disallowing an appeal, the appeals commissioner may direct the Members Allowances Office to inform all members of the decision and the circumstances to which it applied.

M.R. October 1/10; November 8/12

**Repeal**

**32** Parts 3 and 7 of the *Indemnities, Allowances and Retirement Benefits Regulation* are repealed.

**Coming into force**

**33** This regulation is deemed to have come into force on April 1, 2004.

July 13, 2004  
13 juillet 2004

**Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits/  
Le commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés,**

Earl E. Backman

**Forme de l'appel**

**31(2)** L'appel est interjeté par écrit et fait état :

a) de la décision qu'il vise;

b) de l'argumentation de l'appelant.

**Commissaire aux appels**

**31(3)** Le commissaire aux appels peut accueillir ou rejeter l'appel, en tout ou en partie. Dans le cas où il estime juste et raisonnable de le faire, il peut autoriser le paiement de frais sur une allocation, si l'ensemble des exigences applicables ne sont pas remplies et s'il existe des circonstances atténuantes à cet égard. La décision du commissaire aux appels est définitive.

**Avis de décision**

**31(4)** Après avoir accueilli ou rejeté un appel, le commissaire aux appels peut enjoindre au Bureau des allocations d'aviser tous les députés de la décision rendue et des faits sous-jacents.

R.M. du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et du 8 novembre 2012

**Abrogation**

**32** Les parties 3 et 7 du *Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension* sont abrogées.

**Entrée en vigueur**

**33** Le présent règlement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

NOTES:		NOTES :	
Regulation made:		Prise du règlement :	
July 13, 2004	by Earl E. Backman, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	13 juillet 2004	Earl E. Backman, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
Regulation amended:		Modification du règlement :	
October 15, 2004	by Earl E. Backman, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	15 octobre 2004	Earl E. Backman, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
November 15, 2005	by the Legislative Assembly Management Commission	15 novembre 2005	Commission de régie de l'Assemblée Législative
January 14, 2008	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	14 janvier 2008	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
October 1, 2010	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Allowances	1 <sup>er</sup> octobre 2010	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner les allocations des députés
December 22, 2010	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Allowances	22 décembre 2010	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner les allocations des députés
October 4, 2011	by the Legislative Assembly Management Commission	4 octobre 2011	Commission de régie de l'Assemblée Législative
November 8, 2012 with retroactive effect to Sept. 5, 2012	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	8 novembre 2012 et s'appliquant à compter du 5 sept. 2012	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
November 27, 2017 with retroactive effect to July 26, 2017	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	27 novembre 2017 et s'appliquant à compter du 26 juill. 2017	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
February 24, 2022	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	24 février 2022	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
December 6, 2023	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	6 décembre 2023	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés